



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 15, 2018

770 - 835

Le 15 juin 2018

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	770	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to the Court since the last issue	771	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	772 - 782	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Notices of appeal filed since the last issue	783	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since the last issue	784	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	785 - 786	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	787 - 835	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Rodd Metellus

Rodd Metellus

c. (38075)

**Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux du nord-de-l'île de Montréal et
autre (Qc)**

Stéphane Rainville

Monette, Barakett S.E.N.C.

DATE DE PRODUCTION: 26.03.2018

JUNE 11, 2018 / LE 11 JUIN 2018

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

1. *L.L. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (37872)
2. *Lynda Hall Munn c. Commission de la fonction publique du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37929)
3. *Northern Regional Health Authority v. Linda Horrocks* (Man.) (Civil) (By Leave) (37878)
4. *Yolanda Girao v. Lynn Cunningham* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37938)

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown**

5. *Victor James Paul Davies v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (37925)
6. *Pierre Watters c. Directrice des poursuites criminelles et pénales* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (37826)
7. *Kimberly Isbister v. Paige Delong* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37866)
8. *M.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37882)

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

9. *Haiden Suarez Noa v. Her Majesty the Queen*. (Ont.) (Criminal) (By Leave) (38014)
10. *Daniel F. Clark v. Shanna Hunka et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (37904)
11. *Kurt McKnight v. Bank of Nova Scotia Trust Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38050)
12. *Graeme McCreath v. Victoria Taxi (1987) Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37947)

JUNE 14, 2018 / LE 14 JUIN 2018

37851 Brenda Berge v. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario and Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M47786, dated September 22, 2017, is dismissed without costs.

Charter of Rights – Freedom of expression – Discipline tribunal finding audiologist guilty of professional misconduct for violating prohibition in s. 33 of *Regulated Health Professions Act, 1991* against using “Doctor” in course of providing health care to patients – Does legislation limiting the use of the title “Doctor” in relation to the provision of health services unjustifiably infringe freedom of expression? – Does the prohibition in s. 33 of *Regulated Health Professions Act, 1991* against use of “Doctor” by certain health professionals in the course of providing health care to patients violate s. 2(b) of the *Charter*?

Ms. Berge is an audiologist who has a doctorate degree in audiology and who practices in Ontario, operating as the Berge Hearing Clinic in Guelph. Audiologists and other health professionals in Ontario are governed by umbrella legislation, the *Regulated Health Professions Act, 1991* (the RHPA). In Ontario, s. 33 of the RHPA restricts the use of the title “Doctor.” Audiologists are not permitted to use this title in the course of providing health care to individuals. Ms. Berge admitted she had used the title in the course of providing health care to individuals since 2009. She also admitted she was aware of the prohibition against the use of this title. However, in her defence, she challenged the Discipline Committee’s jurisdiction and raised her *Charter* right to freedom of expression. The Discipline Committee dismissed Ms. Berge’s motion for an order dismissing the notices of hearing on multiple grounds including the constitutional validity of s. 33 of the RHPA. On appeal, the Divisional Court held that s. 33 of the RHPA does not breach s. 2(b) of the *Charter* but that if it did breach s. 2(b), then the breach was justified by s. 1. The Court of Appeal for Ontario dismissed the application for leave to appeal.

October 25, 2015
Discipline Committee of the College of
Audiologist and Speech-language Pathologists
of Ontario
(Deb Zelisko, Chair)

The Discipline Committee ordered that the applicant be reprimanded and that her certificate of registration be suspended for three months.

November 29, 2016
Divisional Court of Ontario
(Sachs, DiTomaso, Horkins JJ.)
[2016 ONSC 7034](#)

Applicant’s appeal dismissed.

September 22, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme, Miller JJ.A.)
Docket: M47786

Applicant’s motion for leave to appeal refused.

November 17, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37851 Brenda Berge c. Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario et procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M47786, daté du 22 septembre 2017, est rejetée sans dépens.

Charte des droits – Liberté d'expression – Un tribunal disciplinaire a déclaré une audiologiste coupable d'inconduite professionnelle pour avoir violé l'interdiction, prévue à l'art. 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, d'employer le titre de « docteur » dans la prestation de soins médicaux aux patients – La législation limitant l'emploi du titre de « docteur » en lien avec la prestation de services de santé limite-t-elle de façon injustifiable la liberté d'expression? – L'interdiction prévue à l'art. 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* de l'emploi du titre de « docteur » par certains professionnels de la santé dans la prestation de soins médicaux aux patients viole-t-elle l'al. 2b) de la *Charte*?

Madame Berge est audiologiste, titulaire d'un doctorat en audiologie, qui exerce sa profession en Ontario, sous la raison sociale Berge Hearing Clinic à Guelph. Les audiologistes et d'autres professionnels de la santé en Ontario sont régis par une loi-cadre, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la LPSR). En Ontario, l'art. 33 de la LPSR restreint l'emploi du titre de « docteur ». Il est interdit aux audiologistes d'employer ce titre dans la prestation des soins médicaux à des particuliers. Madame Berge a avoué avoir employé le titre dans la prestation de soins médicaux à des particuliers depuis 2009. Elle a également avoué être au courant de l'interdiction de l'emploi de ce titre. Toutefois, en sa défense, elle a contesté la compétence du comité de discipline et a invoqué le droit à la liberté d'expression que lui garantit la *Charte*. Le comité de discipline a rejeté la motion de Mme Berge en rejet des avis d'audience pour plusieurs motifs, notamment la validité constitutionnelle de l'art. 33 de la LPSR. En appel, la Cour divisionnaire a statué que l'art. 33 de la LPSR ne portait pas atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*, mais que s'il portait atteinte à l'al. 2b), l'atteinte était justifiée au regard de l'article premier. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel.

25 octobre 2015
Comité de discipline de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario
(Présidente Deb Zelisko)

Ordonnance de réprimande de la demanderesse et de suspension de son certificat d'inscription pour une durée de trois mois.

29 novembre 2016
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Sachs, DiTomaso et Horkins)
[2016 ONSC 7034](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

22 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Miller)
N° du greffe : M47786

Rejet de la motion de la demanderesse en autorisation d'interjeter appel.

17 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37915 **Ciba Specialty Chemicals Water Treatments Limited v. SNF Inc.**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-479-15, 2017 FCA 225, dated November 17, 2017, is dismissed with costs.

Intellectual property – Patents – Validity – Market competitor challenging validity of applicant’s 581 patent – Does test for assessing non-obviousness in *Apotex v. Sanofi-Synthelabo*, 2008 SCC 61 under s. 28.3 of current *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4 still apply? – Should lower courts first attempt to identify a patent’s “inventive concept” when assessing obviousness and, if so, how is this to be performed? – Does body of prior art that may be set up against a patent in obviousness attack, include all information that could be available to public, or alternatively only that prior art that formed part of skilled person’s common general knowledge?

Ciba Specialty Chemicals Water Treatments Limited (“Ciba”) is the owner of the 581 Canadian Patent for a process used in dealing with waste products created by the operations of the mining industry. The waste product is a water-borne stream of particulate matter, referred to as “slurry”. Mine operators have economic and environmental incentives to recycle this water and to minimize the land area required to dispose of the particulate matter. SNF Inc. (“SNF”) is an American company that manufactures and distributes water soluble polymers and polymer feed equipment used in the processing of slurry. Water can be separated from the particulate matter in a slurry using a paste thickener, a vessel into which slurry is pumped and allowed to stand. The particulate matter settles out leaving a liquid which can be removed and reused. This process can be improved by the use of flocculants. The flocculants used in this case were water-soluble polymers that can accelerate the separation of water from the particulate matter and improve the quality of the recovered water. The 581 patent describes a process that was said to be an improvement on the prior art. It recites that it has been unexpectedly found that the addition of an aqueous solution of polymer to the slurry mixture allows the treated slurry to retain its fluidity while being transferred but to rigidify effectively when it reaches the deposition area. SNF brought an action to challenge the validity of the 581 patent on several grounds, and the patent was declared invalid for obviousness.

August 24, 2015
Federal Court
(Phelan J.)
2015 FC 997

Applicant’s 581 patent declared invalid for obviousness

November 17, 2017
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Rennie and Woods [concurring]
J.J.A.)
2017 FCA 225

Applicant’s appeal dismissed

January 16, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37915 Ciba Specialty Chemicals Water Treatments Limited c. SNF Inc.
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-479-15, 2017 FCA 225, daté du 17 novembre 2017, est rejetée avec dépens.

Propriété intellectuelle – Brevets – Validité – Une concurrente sur le marché conteste la validité du brevet 581 de la demanderesse – Le critère d'évaluation de la non-évidence établi dans l'arrêt *Apotex c. Sanofi-Synthelabo*, 2008 CSC 61 en application de l'art. 28.3 de la version actuelle de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4 s'applique-t-il encore? – Les juridictions inférieures doivent-elles d'abord tenter d'identifier l'« idée originale » d'un brevet dans leur évaluation de l'évidence et, dans l'affirmative, comment doivent-elles s'y prendre pour ce faire? – L'ensemble de l'art antérieur qui peut être invoqué à l'encontre d'un brevet dans une contestation fondée sur l'évidence comprend-il tous les renseignements dont le public pouvait avoir connaissance ou, subsidiairement, seulement l'art antérieur qui faisait partie des connaissances générales courantes d'une personne versée dans l'art?

Ciba Specialty Chemicals Water Treatments Limited (« Ciba ») est la titulaire du brevet canadien 581 portant sur un procédé utilisé pour le traitement des déchets produits par les opérations de l'industrie minière. Le déchet est un écoulement de matière particulaire dans l'eau appelé « boue ». Les exploitants de mines ont des incitatifs d'ordre pécuniaire et environnemental pour recycler ces eaux et minimiser la superficie du terrain nécessaire à l'élimination de la matière particulaire. SNF Inc. (« SNF ») est une société américaine qui fabrique et distribue des polymères hydrosolubles et du matériel d'alimentation en polymère utilisés dans le traitement des boues. L'eau peut être séparée de la matière particulaire dans les boues à l'aide d'un épaississeur de pâte, une cuve dans laquelle les boues sont pompées et dans laquelle on les laisse reposer. La matière particulaire se dépose, laissant un liquide qui peut être enlevé et réutilisé. Ce procédé peut être amélioré par l'utilisation de floculants. Les floculants utilisés en l'espèce étaient des polymères hydrosolubles qui peuvent accélérer la séparation de l'eau de la matière particulaire et améliorer la qualité de l'eau récupérée. Le brevet 581 décrit un procédé qui se voulait une amélioration de l'art antérieur. Il y est dit que les inventeurs ont constaté contre toute attente que l'ajout de la solution aqueuse de polymère aux boues permet aux boues traitées de garder leur fluidité pendant le transfert, mais de se rigidifier effectivement lorsqu'elles atteignent la zone de dépôt. SNF a intenté une action pour contester la validité du brevet 581 en s'appuyant sur plusieurs moyens et le brevet a été déclaré invalide au titre de l'évidence.

24 août 2015
Cour fédérale
(Juge Phelan)
2015 CF 997

Jugement déclarant le brevet 581 de la demanderesse
invalide au titre de l'évidence

17 novembre 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Rennie et Woods [motifs concordants])
2017 FCA 225

Rejet de l'appel de la demanderesse

16 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37919 **Nevsun Resources Ltd. v. Gize Yebeyo Araya, Kesete Tekle Fshazion and Mihretab Yemane Tekle**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44025, 2017 BCCA 401, dated November 21, 2017, is granted with costs in the cause.

Public International Law – State Immunity – Applicability of the act of state doctrine and its exceptions – Does the act of state doctrine preclude a British Columbia court from judging the legality of the sovereign acts of a foreign state within its own territory – Should Canadian common law recognise, for the first time, a cause of action for damages based on alleged breaches of norms of customary international law.

The respondents are Eritrean refugees who sought to bring a representative claim against the applicant, a publicly-held B.C. corporation. They allege that through a chain of subsidiaries, the applicant entered into a commercial venture with Eritrea for the development of a gold, copper and zinc mine in Eritrea. The applicant allegedly engaged the Eritrean military and military controlled corporations and was complicit in the use of forced labour at the mine, conscripted under Eritrea's National Service Program. The respondents claim to have fallen victim to forced labour, slavery, torture, cruel, inhumane or degrading treatment and crimes against humanity. They bring claims of private law torts as well as breaches of peremptory principles of international law for which they seek damages at customary international law. The applicant denied that the respondents were subjected to forced labour or mistreatment and argued that the military and its personnel were not subject to the control, direction or supervision of the applicant or of the mining company in which the applicant has a 60% indirect interest.

The Supreme Court of British Columbia granted the applicant's motion to deny the proceeding status as a common law representative action but dismissed the applicant's motions to stay, dismiss or strike aspects of the respondents' claims on the basis that either Eritrea is the *forum conveniens*, or that the claims are precluded by or have no reasonable chance of success due to the act of state doctrine or the inapplicability of customary international law. The court also held that certain secondary evidence filed by the respondents was admissible for the limited purpose of providing social and historical facts for context. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the applicant's appeal.

October 6, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Abrioux J.)
[2016 BCSC 1856](#)

Applicant's applications to dismiss, stay or strike aspects of the claim on various grounds, dismissed; Applicant's application to deny proceeding as a representative action granted; Respondents' application to file new evidence granted in part

November 21, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Willcock and Dickson JJ.A.)
[2017 BCCA 401](#); CA44025

Appeal dismissed

January 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37919 **Nevsun Resources Ltd. c. Gize Yebeyo Araya, Kesete Tekle Fshazion et Mihretab Yemane Tekle**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44025, 2017 BCCA 401, daté du 21 novembre 2017, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Droit international public – Immunité des États – Applicabilité de la doctrine de l'acte de gouvernement et ses exceptions – La doctrine de l'acte de gouvernement empêche-t-elle un tribunal de la Colombie-Britannique de juger de la légalité des actes souverains d'un État étranger à l'intérieur de son propre territoire? – La common law canadienne doit-elle reconnaître, pour la première fois, une cause d'action en dommages-intérêts fondée sur les manquements présumés aux normes du droit international coutumier?

Les intimés sont des réfugiés érythréens qui ont tenté d'introduire un recours collectif contre la demanderesse, une société ouverte de la Colombie-Britannique. Ils allèguent que par une série de filiales, la demanderesse aurait participé à une entreprise commerciale avec l'Érythrée pour la mise en valeur d'une mine d'or, de cuivre et de zinc en Érythrée. La demanderesse aurait censément engagé les forces militaires érythréennes et des sociétés contrôlées par ces forces et aurait été complice dans le recours à de la main-d'œuvre contrainte au travail à la mine, conscrite dans le cadre du programme de service national de l'Érythrée. Les intimés allèguent être tombés victimes de travail forcé, d'esclavage, de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de crimes contre l'humanité. Ils allèguent des délits civils de droit privé et des manquements aux principes péremptoires de droit international pour lesquels ils sollicitent des dommages-intérêts de droit international coutumier. La demanderesse nie que les intimés ont été contraints au travail forcé ou qu'ils ont subi des mauvais traitements et plaident que les forces militaires et leur personnel n'étaient pas soumis au contrôle, à la direction ou à la supervision de la demanderesse ou de la société minière dans laquelle la demanderesse a une participation indirecte de 60 %.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête de la demanderesse visant à nier à l'instance la qualité de recours collectif de common law, mais a rejeté les requêtes de la demanderesse en vue de suspendre, de rejeter ou de radier des aspects des demandes des intimés au motif que l'Érythrée est le *forum conveniens* ou que les demandes sont irrecevables ou n'ont aucune chance raisonnable de succès, vu de la doctrine de l'acte de gouvernement ou l'inapplicabilité du droit international coutumier. La cour a également statué que certains éléments de preuve secondaires déposés par les intimés étaient admissibles dans le but limité de fournir des faits sociaux et historiques en guise de contexte. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de la demanderesse.

6 octobre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Abrioux)
[2016 BCSC 1856](#)

Jugement rejetant les demandes de la demanderesse en rejet, en suspension ou en radiation de certains aspects de la demande pour divers motifs, accueillant la demande de la demanderesse visant à nier à l'instance la qualité de recours collectif et accueillant en partie la demande des intimés en présentation de preuves nouvelles

21 novembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Willcock et Dickson)
[2017 BCCA 401](#); CA44025

Rejet de l'appel

19 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37836 Holli Anne Kuski v. Travis John Wetsch
(Sask.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file a response and an application for leave to cross-appeal is granted. The application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2766, 2017 SKCA 77, dated September 14, 2017, are dismissed with costs.

Family law – Support – Child support – Shared custody – Adult child – Parents disputing appropriate child support and retroactive child support for children of marriage – What are presumptions and factors to be considered in determination of child support under s. 3(2) of *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175? – In light of *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, what is proportional approach to determinations of child support payable pursuant to s. 9 of *Guidelines*? – What are parameters of chamber judge’s right to make adverse inferences under s. 19(1)(f) of the *Guidelines* regarding payor’s income? – What factors should court consider in determining whether share sale is a non-recurring source of income under *Guidelines*?

The father and mother were married in August, 1995 and separated in March, 2004. The father is the vice-president of a privately owned investment company. The mother became a lawyer after the parties separated. They have three children who are presently 25, 20 and 18 years of age. Their eldest child was adopted by the father and suffered permanent disabilities as a result of a childhood illness. Following the separation, the children resided primarily with the mother. The parties reached a settlement on their family-related issues in August 2005 and were divorced. After the mother completed her law degree in 2008, the father sought shared parenting of the two youngest children, which the mother opposed. In January 2009, the father unilaterally reduced his child support payments. A trial over the issues of parenting and child support commenced in September, 2009. The trial judge held that the children should remain in the primary care of the mother and fixed the amount of child support. After the eldest child turned eighteen in 2010, the father ceased paying child support for her. She lived with her mother until 2014. Whether or not she was entitled to child support between 2010 and 2014 was disputed. In April, 2012, the parties agreed to a shared custody arrangement for the two youngest children. Child support and related issues between the parties remained outstanding, however, and a special hearing before a chambers judge took place.

August 4, 2015
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Wilkinson J.)
Unreported

Orders pertaining to child support and retroactive child support payable by father of children

September 14, 2017
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Lane and Ottenbreit JJ.A.)
2017 SKCA 77

Father’s appeal allowed in part; Determination of child support under s. 9 of *Guidelines* remitted to Court of Queen’s Bench for rehearing

November 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 4, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to cross appeal and application for leave to cross-appeal filed

37836 **Holli Anne Kuski c. Travis John Wetsch**
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une réponse et d'une demande d'autorisation d'appel incident est accueillie. La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2766, 2017 SKCA 77, daté du 14 septembre 2017, sont rejetées avec dépens.

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Garde partagée – Enfant adulte – Les parents ne s'entendent pas sur la pension alimentaire qu'il convient de verser aux enfants du mariage, notamment en ce qui concerne la pension alimentaire avec effet rétroactif – Quels sont les présomptions et facteurs à examiner dans la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants en application du par. 3(2) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175? – Vu l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, quelle est l'approche proportionnée aux déterminations du montant de la pension alimentaire payable en application de l'art. 9 des *Lignes directrices*? – Quelle est la portée du droit de la juge siégeant en cabinet de tirer des conclusions défavorables en application de l'al. 19(1)f) des *Lignes directrices* en ce qui concerne le revenu du débiteur? – Quels facteurs le tribunal doit-il examiner lorsqu'il est appelé à trancher la question de savoir si la vente d'actions est une source de revenu non récurrente au sens des *Lignes directrices*?

Le père et la mère se sont mariés en août 1995 et se sont séparés en mars 2004. Le père est vice-président d'une société de placement privée. La mère est devenue avocate après que les parties se sont séparées. Ils ont trois enfants qui sont présentement âgés de 25, 20 et 18 ans. Leur enfant aînée a été adoptée par le père et souffre de handicaps permanents à la suite d'une maladie infantile. Après la séparation, les enfants ont résidé principalement chez leur mère. En août 2005, les parties sont parvenues à une entente relative à leurs différends d'ordre familial et se sont divorcées. Après que la mère a obtenu son diplôme en droit en 2008, le père a demandé la garde partagée des deux enfants les plus jeunes, ce à quoi la mère s'est opposée. En janvier 2009, le père a unilatéralement réduit le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'il versait. Un procès sur les questions de garde et de pension alimentaire pour enfants a commencé en septembre 2009. La juge de première instance a statué que la mère devait pourvoir aux soins primaires des enfants et a fixé le montant de la pension alimentaire pour enfants. Après que l'enfant aînée a atteint l'âge de dix-huit ans en 2010, le père a cessé de verser une pension alimentaire pour elle. L'aînée a vécu avec sa mère jusqu'en 2014. Les parties ne s'entendaient pas sur la question de savoir si l'aînée avait droit à une pension alimentaire pour enfants entre 2010 et 2014. En avril 2012, les parties sont parvenues à un accord sur la garde partagée des deux enfants les plus jeunes. Toutefois, des questions touchant la pension alimentaire pour enfants et des questions connexes entre les parties n'étaient toujours pas réglées et il y a eu audience spéciale devant une juge siégeant en cabinet.

4 août 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Wilkinson)
Non publié

Ordonnances relatives à la pension alimentaire pour enfants, notamment la pension alimentaire pour enfants avec effet rétroactif, payable par le père des enfants

14 septembre 2017
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Caldwell, Lane et Ottenbreit)
2017 SKCA 77

Arrêt accueillant en partie l'appel du père et renvoyant la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants payable en application de l'art. 9 des *Lignes directrices* à la Cour du Banc de la Reine pour nouvelle audience

10 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

4 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident et de la demande d'autorisation

d'appel incident

37854 Unifor Local 707A v. Suncor Energy Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1601-0146-AC, 2017 ABCA 313, dated September 28, 2017, is dismissed with costs.

Labour relations – Arbitration – Policy grievance – Random alcohol and drug testing policy – Dangerous workplace – Judicial review – Employer announced it would implement random drug and alcohol testing for employees working in oil sands operations – Union grieved this policy as violating employees' privacy rights – Arbitration board allowed union's grievance – Arbitration board's decision found to be unreasonable on judicial review – Whether an employer is required to show evidence of a substance abuse problem in the bargaining unit or whether evidence of a substance abuse problem in the workplace is sufficient to justify random drug and alcohol testing – On judicial review, what weight is to be given to the reasons of a dissenting member of a labour arbitration board?

In 2012, the employer, Suncor, announced it would institute random drug and alcohol testing for workers in safety-sensitive positions at oil sands operations in Regional Municipality of Wood Buffalo in the Fort McMurray area. The workforce at the operations consists of approximately 10,000 workers, and includes employees represented by Unifor, non-represented employees and contractors. The parties agree the workplace is dangerous.

The union filed a policy grievance alleging infringement of unionized workers' privacy rights, human dignity and human rights based on searches of employees' persons which the union claimed were unreasonable and unjustifiable.

The majority of the arbitration board applied this Court's decision in *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 30 v. Irving Pulp & Paper, Ltd.*, [2013] 2 S.C.R. 458, [2013 SCC 34](#), (*Irving*) and allowed the union's grievance, holding that the employer's policy on random drug and alcohol testing was an unreasonable exercise of the employer's management rights. On judicial review, the reviewing judge held that the arbitration board's majority decision had not met the reasonableness threshold. He granted the application for judicial review and remitted the matter for arbitration by a fresh panel. The Court of Appeal dismissed the union's appeal, holding that the reviewing judge had selected the appropriate standard of review and had applied it properly.

March 18, 2014
Arbitration Board
(Tom Hodges, Chair)
[2014 CanLII 23034](#) (dissent not published on
CanLII); 242 LAC (4th) 1, [2014] AGAA No 6
(including dissent)

Applicant's policy grievance allowed

May 18, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nixon J.)
[2016 ABQB 269](#)
Docket 1401 03831

Judicial review allowed; matter sent back for
reconsideration by a new panel

September 28, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, Veldhuis, Schutz JJ.A.)
[2017 ABCA 313](#)
Docket: 1601-0146-AC

Appeal dismissed

November 22, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37854 Unifor Local 707A c. Suncor Énergie inc.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1601-0146-AC, 2017 ABCA 313, daté du 28 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Relations du travail – Arbitrage – Grief de principe – Politique de tests aléatoires de dépistage d'alcool et de drogue – Lieu de travail dangereux – Contrôle judiciaire – L'employeur a annoncé qu'il allait mettre en œuvre des tests aléatoires de dépistage d'alcool et de drogue destinés aux employés qui travaillent dans les usines de sables bitumineux – Le syndicat a contesté par grief cette politique, alléguant qu'elle violait les droits à la vie privée des employés – Le conseil d'arbitrage a accueilli le grief du syndicat – La décision du conseil a été jugée déraisonnable lors d'un contrôle judiciaire – L'employeur est-il tenu de faire la preuve d'un problème de toxicomanie dans l'unité de négociation ou est-ce que la preuve d'un problème de toxicomanie dans le lieu de travail suffit pour justifier des tests aléatoires de dépistage de drogue et d'alcool? – Lors du contrôle judiciaire, quel poids faut-il donner aux motifs d'un membre dissident du conseil d'arbitrage?

En 2012, l'employeur, Suncor, a annoncé qu'il allait introduire des tests aléatoires de dépistage de drogue et d'alcool destinés aux travailleurs qui occupaient des postes critiques pour la sécurité aux usines de sables bitumineux dans la municipalité régionale de Wood Buffalo dans la région de Fort McMurray. L'effectif des usines est constitué d'environ 10 000 travailleurs et comprend des employés représentés par Unifor, des employés non représentés et des entrepreneurs. Les parties conviennent que le milieu de travail est dangereux.

Le syndicat a déposé un grief de principe, alléguant une atteinte aux droits à la vie privée, à la dignité humaine et aux droits de la personne des travailleurs syndiqués attribuables aux fouilles effectuées sur les employés, fouilles qui, selon le syndicat, sont déraisonnables et injustifiables.

Les membres majoritaires du conseil d'arbitrage ont appliqué l'arrêt *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes & Papier Irving, Ltée*, [2013] 2 R.C.S. 458, [2013 CSC 34](#), (*Irving*) et ont accueilli le grief, statuant que la politique de l'employeur sur les tests aléatoires de dépistage de drogue et d'alcool était un exercice déraisonnable des droits de la direction de l'employeur. Lors du contrôle judiciaire, le juge en révision a statué que la décision des membres majoritaires du conseil d'arbitrage ne satisfaisait pas à la norme du caractère raisonnable. Il a accueilli la demande de contrôle judiciaire et renvoyé l'affaire à l'arbitrage par une nouvelle formation. La Cour d'appel a rejeté l'appel du syndicat, statuant que le juge en révision avait choisi la norme de contrôle appropriée et qu'il l'avait correctement appliquée.

18 mars 2014
Conseil d'arbitrage
(Président Tom Hodges)
[2014 CanLII 23034](#) (dissidence non publiée sur
CanLII); 242 LAC (4th) 1, [2014] AGAA No 6
(y compris la dissidence)

Sentence accueillant le grief de principe du demandeur

18 mai 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nixon)
[2016 ABQB 269](#)
N° du greffe 1401 03831

Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire
et renvoyant l'affaire à une nouvelle formation pour un
nouvel examen

28 septembre 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)

Rejet de l'appel

(Juges McDonald, Veldhuis et Schutz)
2017 ABCA 313
N° du greffe : 1601-0146-AC

22 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
THE LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

08.06.2018

David Ajise

v. (38149)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

08.06.2018

National Football League et al.

v. (37897)

Attorney General of Canada (F.C.)

(By Leave)

04.06.2018

**Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness et al.**

v. (37770)

Tusif Ur Rehman Chhina (Alta.)

(By Leave)

08.06.2018

Bell Canada et al.

v. (37896)

Attorney General of Canada (F.C.)

(By Leave)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE THE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

29.05.2018

Aird & Berlis LLP

v. (38068)

Oravital Inc. et al. (Ont.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 13, 2018 / LE 13 JUIN 2018

37233 **Jeffrey G. Ewert v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (the Commissioner of the Correctional Service of Canada, the Warden of Kent Institution and the Warden of Mission Institution)** (F.C.)
2018 SCC 30 / 2018 CSC 30

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-421-15, 2016 FCA 203, dated August 3, 2016, heard on October 12, 2017, is allowed in part. The Correctional Service of Canada breached its obligation set out in s. 24(1) of the Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20. Côté and Rowe JJ. dissent in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-421-15, 2016 CAF 203, daté du 3 août 2016, entendu le 12 octobre 2017, est accueilli en partie. Le Service correctionnel du Canada a manqué à son obligation prévue au par. 24(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, c. 20. Les juges Côté et Rowe sont dissidents en partie.

JUNE 14, 2018 / LE 14 JUIN 2018

37208 **Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada** (F.C.)
2018 SCC 31 / 2018 CSC 31

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-221-15, 2016 FCA 200, dated July 21, 2016, heard on November 28, 2017, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-221-15, 2016 CAF 200, daté du 21 juillet 2016, entendu le 28 novembre 2017, est rejeté.

JUNE 15, 2018 / LE 15 JUIN 2018

37318 **Law Society of British Columbia v. Trinity Western University, et al.** (B.C.)
2018 SCC 32 / 2018 CSC 32

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43367, 2016 BCCA 423, dated November 1, 2016, heard on November 30 and December 1, 2017, is allowed with costs. The resolution of the Law Society of British Columbia to declare that Trinity Western University's proposed law school not be approved is restored. Côté and Brown JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43367, 2016 BCCA 423, daté du 1^{er} novembre 2016, entendu les 30 novembre et 1^{er} décembre 2017, est accueilli avec dépens. La résolution par laquelle la Law Society of British Columbia déclare que la faculté de droit proposée par Trinity Western University n'est pas une faculté de droit agréée est rétablie. Les juges Côté et Brown sont dissidents.

JUNE 15, 2018 / LE 15 JUIN 2018

37209 **Trinity Western University, et al. v. Law Society of Upper Canada** (Ont.)
2018 SCC 33 / 2018 CSC 33

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61116, 2016 ONCA 518, dated June 29, 2016, heard on November 30 and December 1, 2017, is dismissed with costs. Côté and Brown JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61116, 2016 ONCA 518, daté du 29 juin 2016, entendu les 30 novembre et 1^{er} décembre 2017, est rejeté avec dépens. Les juges Côté et Brown sont dissidents.

Jeffrey G. Ewert v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (the Commissioner of the Correctional Service of Canada, the Warden of Kent Institution and the Warden of Mission Institution) (F.C.) (34800)

Indexed as: Ewert v. Canada / Répertoire: Ewert c. Canada

Neutral citation: 2018 SCC 30 / Référence neutre: 2018 CSC 30

Hearing: October 12, 2017 / Judgment: June 13, 2018

Audition : Le 12 octobre 2017 / Jugement : Le 13 juin 2018

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ

Prisons — Inmates — Indigenous offenders — Accuracy of information about offenders — Federal correctional authorities relying on psychological and actuarial assessment tools to make decisions regarding inmates in their custody — Métis inmate challenging reliance on these tools on ground that their validity when applied to Indigenous offenders has not been established through empirical research — Whether correctional authorities breached their statutory obligation to ensure that information about offenders is accurate by using these tools in respect of Indigenous offenders — If so, whether it is appropriate to issue declaration that obligation was breached — Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, s. 24(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Principles of fundamental justice — Right to equality — Whether use of psychological and actuarial assessment tools to make decisions about Indigenous offender breached his rights to liberty, security of the person and equality — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 15.

E, who identifies as Métis, is currently serving two concurrent life sentences. He has spent over 30 years in federal custody, in medium and maximum security settings. E challenged the use of five psychological and actuarial risk assessment tools used by the Correctional Service of Canada (“CSC”) to assess an offender’s psychopathy and risk of recidivism, on the basis that they were developed and tested on predominantly non-Indigenous populations and that no research confirmed that they were valid when applied to Indigenous persons. He claimed, therefore, that reliance on these tools in respect of Indigenous offenders breached s. 24(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* (“CCRA”), which requires the CSC to “take all reasonable steps to ensure that any information about an offender that it uses is as accurate, up to date and complete as possible”, as well as ss. 7 and 15 of the *Charter*. The trial judge agreed that, by relying on these tools despite long-standing concerns about their application to Indigenous offenders, the CSC breached its obligation under s. 24(1) of the *CCRA* and infringed E’s rights under s. 7 of the *Charter*. The Federal Court of Appeal overturned both of these findings.

Held (Côté and Rowe JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed in part. The CSC breached its obligation set out in s. 24(1) of the *CCRA*.

Per McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.: In continuing to rely on the impugned tools without ensuring that they are valid when applied to Indigenous offenders, the CSC breached its obligation under s. 24(1) of the *CCRA* to take all reasonable steps to ensure that any information about an offender that it uses is as accurate as possible. However, the CSC’s reliance on the results generated by the impugned tools does not constitute an infringement of E’s rights under s. 7 or s. 15 of the *Charter*.

The inquiry into whether the CSC met its obligation under s. 24(1) of the *CCRA* gives rise to two main questions. The first is whether results generated by the impugned tools are a type of information to which s. 24(1) applies. Reading the words of s. 24(1) in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme and objects of the *CCRA*, the obligation in s. 24(1) applies to results generated by the impugned tools. In the ordinary sense of the words in s. 24(1), the knowledge derived from the impugned tools by the CSC is information about an offender.

This interpretation is supported by the relevant statutory context. Sections 23 through 27 of the *CCRA* deal with different aspects of the CSC's collection, use and dissemination of different types of information. When they are read together, it is clear that where Parliament intended a particular provision to apply to only certain types of information, it enumerated them or otherwise qualified the scope of the information. This reinforces the conclusion that the obligation in s. 24(1), which applies to any information, was intended to have broad application. The context of these other provisions also confirms that the broad scope of s. 24(1) is not limited by the narrower scope of s. 24(2). Furthermore, the legislative scheme within which the CSC operates and the CSC's practice based on the scheme contemplate that the CSC will use the results generated by the tools in making important decisions about offenders, and CSC policy requires its use in certain circumstances. This favours applying the obligation in s. 24(1) to this information.

In addition, the statutory purpose of the correctional system supports this interpretation. Accurate information about an offender's psychological needs and the risk he or she poses is crucial to achieving the system's purpose of contributing to the maintenance of a just, peaceful and safe society by carrying out sentences through safe and humane custody of inmates and assisting in their rehabilitation and reintegration into the community. Interpreting s. 24(1) as applying to a broad range of information is also consistent with the paramount consideration for the CSC: the protection of society may be undermined if inaccurate tests are applied and risk is underestimated. The nature of the information derived from the impugned tools provides further support for this interpretation: these tools are considered useful because the information from them can be scientifically validated; therefore, it should be accurate. As a result, the CSC's statutory obligation at s. 24(1) applies to results generated by the impugned assessment tools.

The second question to be addressed is whether the CSC breached its obligation, and more specifically, whether it failed to take all reasonable steps to ensure that the impugned tools produce accurate information when applied to Indigenous persons. Section 24(1) requires that the CSC take all reasonable steps to ensure the accuracy of information about an offender that it uses, not all possible steps. What constitutes all reasonable steps will vary with the context. In this case, the trial judge's conclusion that the CSC failed to take the reasonable steps required is amply supported by the record. The CSC had long been aware of concerns regarding the possibility of these tools exhibiting cultural bias yet took no action to confirm their validity and continued to use them in respect of Indigenous offenders, despite the fact that research would have been feasible. In doing so, the CSC did not meet the legislated standard set out in s. 24(1). This conclusion is supported by the interpretation and application of the guiding principle set out in s. 4(g) of the *CCRA*. This principle requires that correctional policies, programs and practices must respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and must be responsive to the special needs of equity-seeking groups, and in particular Indigenous persons. Section 4(g) represents an acknowledgement of the systemic discrimination faced by Indigenous persons in the Canadian correctional system. It is evident from the grammatical and ordinary sense of the words of s. 4(g) and the legislative history of the *CCRA* that s. 4(g) should be understood as a direction from Parliament to the CSC to advance substantive equality in correctional outcomes for Indigenous offenders. It is critical that the CSC give this direction meaningful effect. In the context of the present case, this means, at a minimum, addressing the long-standing, and credible, concern that continuing to use the impugned tools in evaluating Indigenous inmates perpetuates discrimination and disparity in correctional outcomes between Indigenous and non-Indigenous offenders. The CSC must ensure that its policies and programs are appropriate for Indigenous offenders and responsive to their needs and circumstances. For the correctional system to operate fairly and effectively, the assumption that all offenders can be treated fairly by being treated the same way must be abandoned. The CSC's inaction with respect to the concerns raised about the impugned tools fell short of what s. 24(1) required it to do.

In the circumstances of this case, it is appropriate to issue a declaration that the CSC has failed to meet its obligation under s. 24(1) of the *CCRA*. A court may, in its discretion, grant a declaration where it has jurisdiction to hear the issue, where the dispute is real and not theoretical, where the party raising the issue has a genuine interest in its resolution, and where the respondent has an interest in opposing the declaration sought. These criteria are met. Although a declaration is an exceptional and discretionary remedy which should normally be declined where there exists an adequate alternative statutory mechanism to resolve the dispute or to protect the rights in question, the statutory grievance mechanism that may be available to E has not been effective and he should not be required to begin the grievance process anew.

E has not established an infringement of his rights under s. 7 of the *Charter*. To establish that the CSC's reliance on the impugned tools violated the principle of fundamental justice against arbitrariness or that against overbreadth, E had to show on a balance of probabilities that the CSC's practice of using the impugned tools with respect to Indigenous offenders had no rational connection to the government objective. He has not done so: there was no evidence before the trial judge that how the impugned tools operate in the case of Indigenous offenders is likely to be so different from how they operate in the case of non-Indigenous offenders that their use in respect of the former is completely unrelated to the government objective. E also failed to meet his onus of establishing that a new principle of fundamental justice — that the state must obey the law — should be found to exist. Similarly, E has not established the infringement of his rights under s. 15 of the *Charter* that he alleged. The trial judge could not have found, on the evidence before him, that the impugned tools overestimate the risk posed by Indigenous inmates or lead to harsher conditions of incarceration or to the denial of rehabilitative opportunities because of such an overestimation. His conclusion should not be disturbed.

Per Côté and Rowe JJ. (dissenting in part): There is agreement with the majority with respect to E's ss. 7 and 15 *Charter* claims. However, there is disagreement that s. 24(1) of the *CCRA* imposes an obligation on the CSC to conduct research as to the validity of the impugned tools. Although it is important to address Indigenous overrepresentation in prison, and there is concern with the CSC's inaction with respect to the issue raised by E, it was not Parliament's intent to hold the CSC to account on this issue pursuant to s. 24(1). The scope of the obligation in s. 24(1), as applied to the impugned tools, simply requires that the CSC maintain accurate records of the inmates' test scores. Interpreted in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme and the object of the *CCRA* and the intention of Parliament, the words of s. 24(1) refer to biographical or factual information about an offender, such as age, criminal record, behaviour in prison, or courses taken with a view to rehabilitation, that should be accurate, up to date, and complete. The scheme that is set out in ss. 23 and 24 is straightforward: s. 23 lists information that is to be recorded, s. 24(1) requires the CSC to record this information accurately and to keep it up to date, and s. 24(2) provides a means for an inmate to correct errors or deficiencies. The *CCRA*'s goals of managing the custody of offenders, assisting in their rehabilitation and reintegration, and protecting society require good decision-making based on accurate information. Section 24 relates to the accuracy of information, thus it serves an important function. However, that function does not include verifying the validity of the impugned tools. Rather, the scheme reflects Parliament's intent to provide offenders with a specific remedy to make sure that the CSC's duty to maintain accurate records is met. The word "information" in ss. 24(1) and 24(2), consecutive subsections of the same provision, should be given the same meaning. These provisions are about accurate record-keeping, not about challenging the means that the CSC uses to make its decisions. When an offender's complaint is about the way that a particular decision is made, the *CCRA* provides a means for offenders to file a grievance and if necessary, pursue judicial review.

There is also disagreement with the majority as to the remedy. A declaration should not be granted, even in the exceptional circumstances of this case. The proper remedy for breach of statutory duty by a public authority is judicial review for invalidity. Allowing inmates to apply for a declaration would effectively bypass the ordinary process of judicial review and thus fail to accord the deference typically shown to administrative decision makers. This could open the door to undue interference with the discharge of administrative functions in respect of matters delegated to administrative bodies. It is unwise to depart from settled legal principles, even on the facts of this case. The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Nadon, Dawson and Webb JJ.A.), 2016 FCA 203, 487 N.R. 107, 363 C.R.R. (2d) 120, [2016] F.C.J. No. 853 (QL), 2016 CarswellNat 3417 (WL Can.), setting aside a decision of Phelan J., 2015 FC 1093, 343 C.R.R. (2d) 15, [2016] 1 C.N.L.R. 50, [2015] F.C.J. No. 1123 (QL), 2015 CarswellNat 4551 (WL Can.). Appeal allowed in part, Côté and Rowe JJ. dissenting in part.

Jason B. Gratl and Eric Purtzki, for the appellant.

Anne Turley and Banafsheh Sokhansanj, for the respondent.

Pam MacEachern and Virginia Lomax, for the interveners the Native Women's Association of Canada and the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies.

Mercedes Perez and Karen A. Steward, for the intervener the Mental Health Legal Committee.

Avnish Nanda, for the interveners the West Coast Prison Justice Society and the Prisoners' Legal Services.

Fiona Keith and Sasha Hart, for the intervener the Canadian Human Rights Commission.

Emily Hill and Jessica Wolfe, for the intervener the Aboriginal Legal Services.

Anita Szigeti, Jill R. Presser, Andrew Menchynski and Breana Vandebek, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Paul Champ and Christine Johnson, for the interveners the British Columbia Civil Liberties Association and the Union of British Columbia Indian Chiefs.

Appeal allowed in part, CÔTÉ and ROWE JJ. dissenting in part.

Solicitors for the appellant: Gratl & Company, Vancouver; Eric Purtzki, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the interveners the Native Women's Association of Canada and the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies: Nelligan O'Brien Payne, Ottawa; Native Women's Association of Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Mental Health Legal Committee: Perez Bryan Procope, Toronto; Advocacy Centre for the Elderly, Toronto.

Solicitors for the interveners the West Coast Prison Justice Society and the Prisoners' Legal Services: Nanda & Company, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Canadian Human Rights Commission: Canadian Human Rights Commission, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Aboriginal Legal Services: Aboriginal Legal Services, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Presser Barristers, Toronto.

Solicitors for the interveners the British Columbia Civil Liberties Association and the Union of British Columbia Indian Chiefs: Champ & Associates, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit carcéral — Détenus — Délinquants autochtones — Exactitude des renseignements concernant les délinquants — Recours par les autorités correctionnelles fédérales à des outils d'évaluation psychologique et actuarielle pour prendre des décisions à l'égard des détenus dont elles ont la garde — Détenu métis contestant le recours à ces outils au motif que leur validité à l'endroit des délinquants autochtones n'a pas été établie par des recherches empiriques — Les autorités correctionnelles ont-elles manqué à leur obligation légale de veiller à l'exactitude des renseignements concernant les délinquants en utilisant ces outils à l'endroit des délinquants autochtones? — Dans l'affirmative, est-il indiqué de rendre un jugement déclaratoire portant qu'il y a eu

manquement à cette obligation? — Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, c. 20, art. 24(1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Principes de justice fondamentale — Droit à l'égalité — L'utilisation d'outils d'évaluation psychologique et actuarielle pour prendre des décisions à propos d'un délinquant autochtone a-t-elle porté atteinte à ses droits à la liberté, à la sécurité de sa personne et à l'égalité? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 15.

E, qui affirme être Métis, purge actuellement deux peines concurrentes d'emprisonnement à perpétuité. Il a passé plus de 30 ans dans des établissements correctionnels fédéraux à sécurité maximale et à sécurité moyenne. E a contesté le recours par le Service correctionnel du Canada (« SCC ») à cinq outils d'évaluation psychologique et actuarielle du risque pour évaluer la psychopathie d'un délinquant et le risque de récidive qu'il présente au motif qu'ils avaient été élaborés et mis à l'épreuve à l'endroit d'une population principalement non autochtone, et qu'aucune recherche ne confirmait qu'ils étaient valides dans le cas des Autochtones. Il a donc soutenu que le recours à ces outils à l'égard de délinquants autochtones enfreignait le par. 24(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (« LSCMLC »), qui oblige le SCC à « veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient à jour, exacts et complets », de même que les art. 7 et 15 de la *Charte*. Le juge du procès a convenu qu'en s'appuyant sur ces outils malgré les préoccupations soulevées depuis longtemps au sujet de leur utilisation à l'égard de délinquants autochtones, le SCC avait manqué à l'obligation que lui impose le par. 24(1) de la LSCMLC et avait porté atteinte aux droits que garantit à E l'art. 7 de la *Charte*. La Cour d'appel fédérale a infirmé ces deux conclusions.

Arrêt (les juges Côté et Rowe sont dissidents en partie) : Le pourvoi est accueilli en partie. Le SCC a manqué à son obligation prévue au par. 24(1) de la LSCMLC.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown : En continuant de se fier aux outils contestés sans s'assurer de leur validité à l'endroit des délinquants autochtones, le SCC a manqué à l'obligation qui lui incombait suivant le par. 24(1) de la LSCMLC de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient exacts. Cependant, l'utilisation par le SCC des résultats produits par les outils contestés ne constitue pas une atteinte aux droits garantis à E par les art. 7 ou 15 de la *Charte*.

L'analyse visant à déterminer si le SCC a respecté son obligation prévue au par. 24(1) de la LSCMLC soulève deux questions principales. D'abord, les résultats produits par les outils contestés sont-ils des renseignements du type de ceux auxquels s'applique le par. 24(1)? Si on lit les termes du par. 24(1) dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie et les objets de la LSCMLC, l'obligation prévue au par. 24(1) s'applique aux résultats générés par les outils contestés. Selon le sens ordinaire des mots du par. 24(1), les connaissances que le SCC tire des outils contestés sont des « renseignements » concernant un délinquant.

Cette interprétation est étayée par le contexte législatif pertinent. Les articles 23 à 27 de la LSCMLC portent sur différents aspects de la collecte, de l'utilisation et de la diffusion de divers types de renseignements par le SCC. Lorsqu'on lit ensemble les art. 23 à 27, on voit clairement que, lorsque le législateur a voulu qu'une disposition s'applique seulement à certains renseignements, il les a énumérés ou a autrement restreint la portée des renseignements en question. Cela renforce davantage la conclusion selon laquelle il entendait que l'obligation prévue au par. 24(1) — qui s'applique aux renseignements (*any information*) — soit d'application large. Le contexte de ces autres dispositions confirme lui aussi que la portée générale du par. 24(1) n'est pas restreinte par la portée plus restrictive du par. 24(2). De plus, le régime législatif dans le cadre duquel œuvre le SCC et la pratique appliquée par le SCC sur son fondement envisagent que le SCC utilisera les résultats produits par les outils contestés pour prendre des décisions importantes concernant les délinquants et la politique du SCC exige le recours à ces renseignements dans certaines circonstances. Cela joue en faveur de leur assujettissement à l'obligation prévue au par. 24(1).

En outre, l'objectif de la loi relatif au système correctionnel appuie cette interprétation. Les renseignements exacts sur les besoins psychologiques d'un délinquant et le risque qu'il présente sont cruciaux pour atteindre l'objet

du système de contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant à la réadaptation des détenus et à leur réinsertion sociale. Interpréter le par. 24(1) comme s'appliquant à un vaste éventail de renseignements s'accorde également avec le critère prépondérant appliqué par le SCC : la protection de la société peut être compromise si des résultats de test inexacts sont utilisés, et les risques, sous-estimés. La nature des renseignements tirés des outils contestés renforce encore plus cette interprétation : les outils en question sont jugés utiles parce que les renseignements qu'ils produisent peuvent être scientifiquement validés; ces renseignements devraient donc être exacts. En conséquence, l'obligation qu'impose le par. 24(1) au SCC s'applique aux résultats générés par les outils d'évaluation contestés.

La seconde question à trancher est de savoir si le SCC a manqué à son obligation et, plus précisément, s'il a omis de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les outils contestés produisent des renseignements exacts lorsqu'ils sont utilisés à l'égard d'Autochtones. Le paragraphe 24(1) exige que le SCC veille, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient exacts, et non qu'il prenne toutes les mesures possibles. Ce en quoi consiste la mesure du possible varie selon le contexte. En l'espèce, le dossier étaye amplement la conclusion du juge du procès selon laquelle le SCC n'a pas pris les mesures raisonnables qui s'imposaient. Le SCC savait depuis longtemps qu'on se préoccupait de la possibilité que ces outils soient empreints d'un préjugé culturel, mais il n'a rien fait pour confirmer leur validité et a continué à les utiliser à l'égard des délinquants autochtones, et ce, même si des recherches auraient pu être menées. En agissant ainsi, le SCC n'a pas respecté l'obligation légale énoncée au par. 24(1). Cette conclusion est étayée par l'interprétation et l'application du principe de fonctionnement énoncé à l'al. 4g) de la *LSCMLC*. Ce principe exige que les directives d'orientation générale, programmes et pratiques respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tiennent compte des besoins propres aux groupes en quête d'équité, et en particulier de ceux des Autochtones. Le législateur reconnaît à l'al. 4g) la discrimination systémique vécue par les Autochtones au sein du système correctionnel canadien. Il ressort du sens grammatical et ordinaire des mots de l'al. 4g) et de l'historique législatif de la *LSCMLC* que cet alinéa doit être considéré comme une directive du législateur au SCC de progresser vers l'égalité réelle des résultats correctionnels en ce qui concerne les délinquants autochtones. Il est essentiel que le SCC donne véritablement effet à cette directive. Dans le contexte de la présente affaire, cela veut dire que le SCC doit au moins essayer de répondre aux inquiétudes valables et de longue date selon lesquelles la poursuite de l'utilisation des évaluations du risque contestées à l'égard des détenus autochtones perpétue la discrimination et contribue à la disparité des résultats correctionnels entre les délinquants autochtones et les délinquants non autochtones. Le SCC doit veiller à ce que ses directives d'orientation générale et programmes soient appropriés pour les délinquants autochtones et adaptés à leurs besoins et à leur situation. Pour que le système correctionnel fonctionne de manière équitable et efficace, il faut cesser de présumer que tous les délinquants peuvent être traités équitablement en étant traités de la même façon. Le SCC a manqué à son obligation aux termes du par. 24(1), vu son inaction quant aux préoccupations soulevées à propos des outils contestés.

Dans les circonstances de l'espèce, il est opportun de prononcer un jugement déclaratoire selon lequel le SCC a failli à son obligation aux termes du par. 24(1) de la *LSCMLC*. Un tribunal peut, à son gré, prononcer un jugement déclaratoire lorsqu'il a compétence pour entendre le litige, lorsque la question en cause est réelle et non pas simplement théorique, lorsque la partie qui soulève la question a véritablement intérêt à ce qu'elle soit résolue et lorsque l'intimé a intérêt à s'opposer au jugement déclaratoire sollicité. Ces conditions sont réunies. Bien que le jugement déclaratoire soit une réparation exceptionnelle et discrétionnaire qui devrait habituellement être refusée lorsque la loi prévoit un autre moyen approprié de régler le conflit ou de protéger les droits en question, le mécanisme de règlement de griefs prévu par la loi dont peut se prévaloir E ne s'est pas avéré efficace et ce dernier ne devrait pas être tenu de recommencer le processus de règlement de griefs.

E n'a pas établi une atteinte aux droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*. Pour établir que le recours par le SCC aux outils contestés violait le principe de justice fondamentale interdisant l'arbitraire ou celui interdisant la portée excessive, E devait démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la pratique du SCC consistant à utiliser les outils contestés à l'égard des délinquants autochtones n'avait aucun lien rationnel avec l'objectif du gouvernement. Il ne l'a pas fait : le juge du procès ne disposait d'aucune preuve démontrant en quoi le fonctionnement des outils contestés à l'égard des délinquants autochtones peut être si différent de leur fonctionnement à l'égard de délinquants non autochtones que leur utilisation dans le cas des délinquants autochtones n'a rien à voir avec l'objectif du gouvernement. E ne s'est pas non plus acquitté de son fardeau d'établir que l'on

devrait conclure à l'existence d'un nouveau principe de justice fondamentale : l'État doit respecter la loi. De même, E n'a pas démontré l'atteinte reprochée aux droits que lui garantit l'art. 15 de la *Charte*. Le juge du procès n'aurait pas pu conclure, au vu de la preuve dont il disposait, que les outils contestés surestiment effectivement le risque posé par les détenus autochtones ou mènent à des conditions d'incarcération plus sévères ou à la privation de possibilités de réadaptation en raison d'une telle surévaluation. Sa conclusion ne doit pas être modifiée.

Les juges Côté et Rowe (dissidents en partie) : Il y a accord avec les juges majoritaires en ce qui concerne les demandes de E fondées sur les art. 7 et 15 de la *Charte*. Il y a toutefois désaccord avec l'opinion selon laquelle le par. 24(1) de la *LSCMLC* impose au SCC l'obligation de mener une étude sur la validité des outils contestés. Bien qu'il importe de remédier à la surreprésentation des Autochtones dans les prisons et que l'on se soucie du défaut du SCC de résoudre la question soulevée par E, le législateur ne souhaitait pas obliger le SCC à rendre des comptes sur ce point conformément au par. 24(1). La portée de l'obligation prévue au par. 24(1) en ce qui a trait aux outils contestés exige simplement que le SCC consigne avec exactitude les notes obtenues par les détenus au test. Interprétés dans leur contexte global et suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie et l'objet de la *LSCMLC* ainsi que l'intention du législateur, les termes du par. 24(1) renvoient aux renseignements d'ordre biographique ou factuel concernant le délinquant, tels que son âge, ses antécédents criminels, la façon dont il se comporte en prison ou les cours qu'il a suivis en vue de sa réadaptation, qui doivent être à jour, exacts et complets. Le régime établi par les art. 23 et 24 est simple : l'art. 23 dresse la liste des renseignements à consigner, le par. 24(1) exige du SCC qu'il consigne ces renseignements avec exactitude et qu'il les tienne à jour, et le par. 24(2) offre au détenu un moyen de faire corriger les renseignements erronés ou incomplets. L'atteinte des objectifs de la *LSCMLC* de gérer la garde des délinquants, d'aider à leur réadaptation et à leur réinsertion, et de protéger la société passe par un processus décisionnel adéquat qui repose sur des renseignements exacts. Comme l'art. 24 s'attache à l'exactitude des renseignements, il remplit une fonction importante. Or, s'assurer de la validité des outils contestés n'en fait pas partie. Le régime traduit plutôt l'intention du législateur d'offrir aux délinquants un moyen précis de s'assurer que le SCC respecte son obligation de tenue exacte des dossiers. Il convient de donner le même sens au mot « renseignements » aux par. 24(1) et (2), deux paragraphes consécutifs d'un même article. Ces dispositions visent la tenue exacte des dossiers, et non la contestation des moyens pris par le SCC pour prendre ses décisions. Lorsqu'un délinquant se plaint de la façon dont une décision donnée est prise, la *LSCMLC* lui fournit un moyen de déposer un grief et, si nécessaire, de se pourvoir en contrôle judiciaire.

Il y a aussi désaccord avec la majorité quant à la réparation à accorder. Un jugement déclaratoire ne devrait pas être rendu, même dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce. Le recours traditionnellement reconnu lorsqu'une autorité publique manque à son obligation légale est la demande de contrôle judiciaire pour invalidité. Permettre aux détenus de demander un jugement déclaratoire reviendrait dans les faits à contourner le processus ordinaire de contrôle judiciaire et les décideurs administratifs n'auraient pas droit à la déférence qui leur est normalement accordée. Il pourrait s'ensuivre une immixtion injustifiée dans l'exercice de fonctions administratives en certaines matières. Il est imprudent de s'écarter des principes juridiques établis, même au vu des faits de l'espèce. Le pourvoi devrait être rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Nadon, Dawson et Webb), 2016 CAF 203, 487 N.R. 107, 363 C.R.R. (2d) 120, [2016] A.C.F. n° 853 (QL), 2016 CarswellNat 9943 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Phelan, 2015 CF 1093, 343 C.R.R. (2d) 15, [2016] 1 C.N.L.R. 50, [2015] A.C.F. n° 1123 (QL), 2015 CarswellNat 9596 (WL Can.). Pourvoi accueilli en partie, les juges Côté et Rowe sont dissidents en partie.

Jason B. Gratl et Eric Purtzki, pour l'appelant.

Anne Turley et Banafsheh Sokhansanj, pour l'intimée.

Pam MacEachern et Virginia Lomax, pour les intervenantes l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry.

Mercedes Perez et Karen A. Steward, pour l'intervenant Mental Health Legal Committee.

Avnish Nanda, pour les intervenants West Coast Prison Justice Society et Prisoners' Legal Services.

Fiona Keith et Sasha Hart, pour l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne.

Emily Hill et Jessica Wolfe, pour l'intervenant Aboriginal Legal Services.

Anita Szigeti, Jill R. Presser, Andrew Menchynski et Breana Vandebek, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Paul Champ et Christine Johnson, pour les intervenantes British Columbia Civil Liberties Association et l'Union des Chefs indiens de la Colombie-Britannique.

Pourvoi accueilli en partie, les juges CÔTÉ et ROWE sont dissidents en partie.

Procureurs de l'appelant : Gratl & Company, Vancouver; Eric Purtzki, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs des intervenantes l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry : Nelligan O'Brien Payne, Ottawa; Association des femmes autochtones du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant Mental Health Legal Committee : Perez Bryan Procope, Toronto; Advocacy Centre for the Elderly, Toronto.

Procureurs des intervenants West Coast Prison Justice Society et Prisoners' Legal Services : Nanda & Company, Edmonton.

Procureur de l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne : Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa.

Procureur de l'intervenant Aboriginal Legal Services : Aboriginal Legal Services, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Presser Barristers, Toronto.

Procureurs des intervenantes British Columbia Civil Liberties Association et l'Union des Chefs indiens de la Colombie-Britannique : Champ & Associates, Ottawa.

Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada (F.C.) (34800)

Indexed as: Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada / Répertoire: Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)

Neutral citation: 2018 SCC 31 / Référence neutre: 2018 CSC 31

Hearing: November 28, 2017 / Judgment: June 14, 2018

Audition : Le 28 novembre 2017 / Jugement : Le 14 juin 2018

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Canadian Human Rights Tribunal dismissing complaints alleging that provisions of Indian Act precluding registration of complainants' children as "Indians" constituted discriminatory provision of services — Tribunal finding that complaints involved direct challenge to s. 6 of Indian Act and that legislation not included in the meaning of "services" under s. 5 of Canadian Human Rights Act — Whether Tribunal's decisions reviewable on standard of reasonableness or correctness.

Human rights — Discriminatory practices — Provision of services — Indians — Status eligibility — Registration — Human rights complaints alleging that provisions of Indian Act precluding registration of complainants' children as "Indians" discriminated in provision of services customarily available to general public on grounds of race, national or ethnic origin, sex or family status — Whether complaints constituted direct attack on legislation or whether they concerned discrimination in provision of service — Meaning of "services" under s. 5 of Canadian Human Rights Act, R.S.C. 1985, c. H-6.

This appeal concerns several complaints alleging that Indian and Northern Affairs Canada engaged in a discriminatory practice in the provision of services contrary to s. 5 of the *Canadian Human Rights Act* ("CHRA") when it denied a form of registration under the *Indian Act* that the complainants would have been entitled to if past discriminatory policies, now repealed, had not been enacted.

In two separate decisions, the Canadian Human Rights Tribunal determined that the complaints were a direct attack on the *Indian Act*. As legislation was not a service under the CHRA, it dismissed the complaints. On judicial review, both the Federal Court and the Federal Court of Appeal found that the Tribunal decisions were reasonable and should be upheld.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: Where an administrative body interprets its home statute, there is a well-established presumption that the reasonableness standard applies. The presumption may be rebutted and the correctness standard applied where one of the categories identified in *Dunsmuir* can be established or, exceptionally, where a contextual inquiry shows a clear legislative intent that the correctness standard be applied. In applying the standard of review analysis, there is no principled difference between a human rights tribunal and any other decision maker interpreting its home statute.

In both of its decisions, the Tribunal was called upon to characterize the complaints before it and ascertain whether a discriminatory practice had been made out under the CHRA. This falls squarely within the presumption of deference. The Tribunal clearly had the authority to hear a complaint about a discriminatory practice, and the question of what falls within the meaning of "services" is no more exceptional than questions previously found by the Court not to be true questions of jurisdiction. To find that the Tribunal was faced with a true question of *vires* here would only risk disinterring the jurisdiction/preliminary question doctrine that was clearly put to rest in *Dunsmuir*. Plainly, the definition of a service under the CHRA is not a true question of *vires*.

The category of true questions of *vires* is confined to instances where the decision maker must determine whether it has the authority to enter into the inquiry before it. Since its inclusion as a category of correctness review in *Dunsmuir*, the concept of true questions of *vires* has been as elusive as it has been controversial. In applying *Dunsmuir*, the Court has been unable to identify a single instance where this category was found to be applicable.

Since *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, the Court has reasserted the narrow and exceptional nature of this category. The difficult distinction between simple questions of jurisdiction (i.e., questions that determine the scope of one's authority) and true questions of *vires* (i.e., questions that determine whether one has authority to enter into the inquiry) has, however, tempted litigants and judges alike to return to a broad understanding of jurisdiction as justification for correctness review. The elusive search for true questions of *vires* may thus both threaten certainty for litigants and undermine legislative supremacy. While some have advocated for the conceptual necessity of correctness review for jurisdiction, reasonableness review is often more than sufficient to fulfil the courts' supervisory role with regard to the jurisdiction of the executive. Absent full submissions by the parties on this issue it will be for future litigants to establish whether or not this category remains necessary.

The category of questions of law that are both of central importance to the legal system as a whole and outside the decision maker's specialized area of expertise does not apply here. The Court has rejected a liberal application of this category. Regardless of the importance of the questions before the Tribunal, they were clearly within the Tribunal's expertise. The ability of other federal tribunals to apply the *CHRA* does not rob the Tribunal of its expertise in its home statute.

Finally, a contextual analysis would not rebut the presumption in this case either. Where the presumption of reasonableness applies, the contextual approach should be applied sparingly in order to avoid uncertainty and endless litigation concerning the standard of review analysis. Indeed, the presumption of reasonableness was intended to prevent litigants from undertaking a full standard of review analysis in every case. As such, the presumption of reasonableness review and the identified categories will generally be sufficient to determine the applicable standard. Where a contextual analysis may be justified to rebut the presumption it need not be a long and detailed one. Changes to "foundational legal tests" are not clear indicators of legislative intent, and do not warrant the application of the contextual approach or, by extension, correctness review. Nor do the absence of a privative clause, the fact that other administrative tribunals may consider the *CHRA*, the potential for conflicting lines of authority, or the nature of the question at issue and the purpose of the Tribunal.

The presumption of deference is not rebutted and the reasonableness standard applies to the review of the Tribunal's decisions. In its application, reasonableness review recognizes the legitimacy of multiple possible outcomes, even where they are not the court's preferred solution. In reasonableness review, the reviewing court is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process and with determining whether the outcome falls within a range of possible, acceptable outcomes that are defensible in respect of the facts and law. When applied to a statutory interpretation exercise, reasonableness review recognizes that the delegated decision maker is better situated to understand the policy concerns and context needed to resolve any ambiguities in the statute. Reviewing courts must also refrain from reweighing and reassessing the evidence considered by the decision maker.

Both of the Tribunal's decisions were reasonable and should be upheld. The Tribunal provided careful and well-considered reasons explaining why the complaints had not established a discriminatory practice under the *CHRA*. In coming to their conclusion, the adjudicators considered the complainants' evidence and submissions, the governing jurisprudence, the purpose, nature and scheme of the *CHRA*, and relevant policy considerations. The decisions meet the *Dunsmuir* standard of intelligibility, transparency and justifiability, and fall within the range of reasonable outcomes. Specifically, the adjudicators reasonably concluded that the complaints before them were properly characterized as direct attacks on legislation, and that legislation in general did not fall within the meaning of "services". Although human rights tribunals have taken various approaches to making a distinction between administrative services and legislation, this is a question of mixed fact and law squarely within their expertise, and they are best situated to develop an approach to making such distinctions.

Per Côté and Rowe JJ.: Reasonableness is the presumptive standard for the review of questions that involve the tribunal's interpretation and application of its home statute. There are, however, two situations where the presumption will not apply. First, the jurisprudence recognizes four categories of questions that will necessarily attract review on a standard of correctness: constitutional questions, questions of law that are both of central importance to the legal system and that are outside of the tribunal's specialized area of expertise, questions that involve the drawing of jurisdictional lines between two or more competing specialized tribunals and true questions

of jurisdiction. Second, the presumption of reasonableness will be rebutted if the contextual factors listed in *Dunsmuir* point towards correctness as the appropriate standard. This contextual approach does not play merely a subordinate role in the standard of review analysis. Resort to this approach is not exceptional and the framework set out in *Dunsmuir* is manifestly contextual in nature.

While any uncertainty surrounding the jurisdictional question category ought to be resolved another day, the Court has recognized that the concept of jurisdiction continues to play a crucial role in administrative law and has made clear that administrative decision makers must be correct in their determinations as to the scope of their delegated authority. This is because jurisdictional questions are fundamentally tied to both the maintenance of legislative supremacy, which requires that a given statutory body operate within the sphere in which the legislature intended that it operate, as well as the rule of law, which requires that all exercises of delegated authority find their source in law.

Since the interpretation of s. 5 of the *Canadian Human Rights Act* is at issue in this case, it is agreed that reasonableness presumptively applies. However, and without deciding on whether the nature of the question at issue falls within a category of correctness, the relevant contextual factors listed in *Dunsmuir* lead to the conclusion that the presumption of reasonableness has been rebutted in this case, such that the appropriate standard of review is correctness. Firstly, Parliament opted not to shield the Tribunal's decisions from exacting review behind a privative clause. Secondly, provisions within a given human rights statute must be interpreted consistently across courts and tribunals tasked with its application. Applying a non-deferential correctness standard allows the courts to provide meaningful guidance as to the scope of these fundamentally important human rights protections, and ensure respect for the rule of law in such cases. Finally, the Tribunal's decision responds to a question of law with a constitutional dimension: Who gets to decide what types of challenges can be brought against legislative action? Because this question necessarily implicates the rule of law and the constitutional duty of superior courts to uphold this fundamental principle, no deference is owed to the Tribunal's decision in these circumstances.

There is no dispute that the presumption of deference is not rebutted, solely by either the omission of a privative clause or by the potential for conflicting lines of authority. But while neither factor may independently call for correctness, they are each indicia that point toward correctness as the appropriate standard.

The wording of s. 5 of the *Canadian Human Rights Act* focuses on the provision of services and the language suggests that it is geared towards discrimination perpetrated by service providers. The complainants sought to challenge the registration provisions of the *Indian Act* as making discriminatory distinctions on the basis of race, national or ethnic origin, sex and family status. They did not challenge the actions of the Registrar in processing their applications. Therefore, at their core, these complaints are about Parliament's decision not to extend "Indian" status to persons in similar circumstances. This was properly characterized by the Tribunal as a bare challenge to legislation. Parliament is not a service provider and was not providing a service when it enacted the registration provisions of the *Indian Act*. Parliament can be distinguished from the administrative decision makers that operate under legislative authority. These individuals and statutory bodies, which include the Registrar, may be service providers, and if they use their statutory discretion in a manner that effectively denies access to a service or makes an adverse differentiation on the basis of a prohibited ground, s. 5 will be engaged. But, when they are engaged simply in applying valid legislation, the challenge is not to the provision of services, but to the legislation itself. The Tribunal was correct in dismissing the complaints for want of an underlying discriminatory practice.

Per Brown J.: It is agreed that the Tribunal's answers to the questions before it were both reasonable and correct. However, the majority's discussion regarding true questions of jurisdiction omits a central point that, while not determinative, is an important consideration which militates against its suggestion that this category of correctness review might be euthanized. In *Dunsmuir*, this Court wrote that "the rule of law is affirmed by assuring that the courts have the final say on jurisdictional limits of a tribunal's authority". This presupposes not only that the treatment of such questions is a matter of first importance, but that such questions continue to exist. Deciding whether and how any "euthanizing" the category of true questions of jurisdiction is to proceed will require a measure of circumspection. Abolition of that category will necessitate a concomitant shift towards a more flexible, rather than a strictly binary standard of review framework. There is also concern with the extremely narrow scope for contextual analysis that the majority states, and which would significantly impede that necessary flexibility.

Statements suggesting that contextual review should be applied sparingly or that it plays a subordinate role are not easily reconciled with the majority's acknowledgement that reviewing courts ought to examine factors that show a clear legislative intent justifying the rebuttal of the presumption. If one is considering factors which show legislative intent, one is undertaking a contextual analysis.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Pelletier, de Montigny and Gleason JJ.A.), 2016 FCA 200, [2017] 2 F.C.R. 211, 487 N.R. 137, [2016] 4 C.N.L.R. 1, 363 C.R.R. (2d) 130, 8 Admin. L.R. (6th) 1, 402 D.L.R. (4th) 160, [2016] F.C.J. No. 818 (QL), 2016 CarswellNat 3213 (WL Can.), affirming a decision of McVeigh J., 2015 FC 398, [2015] 3 C.N.L.R. 1, 7 Admin. L.R. (6th) 75, 477 F.T.R. 229, [2015] F.C.J. No. 400 (QL), 2015 CarswellNat 893 (WL Can.). Appeal dismissed.

Brian Smith and Fiona Keith, for the appellant.

Christine Mohr and Catherine A. Lawrence, for the respondent.

Amélie Pelletier-Desrosiers, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Stephen J. Moreau and Nadia Lambek, for the intervener Tania Zulkoskey.

Marie Chen and Niiti Simmonds, for the interveners the Income Security Advocacy Centre, the Sudbury Community Legal Clinic, the Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, the Community Legal Assistance Society and the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario.

Kumail Karimjee and Nabila F. Qureshi, for the intervener the Canadian Muslim Lawyers Association.

Kerri Joffe and Dianne Wintermute, for the intervener the Council of Canadians with Disabilities.

Mary Eberts, Kim Stanton and K. R. Virginia Lomax, for the interveners the Women's Legal Education and Action Fund and the Native Women's Association of Canada.

Stephen Aylward, for the intervener Amnesty International.

David P. Taylor and Anne Levesque, for the intervener the First Nations Child and Family Caring Society of Canada.

Jeremy E. Matson, on his own behalf.

Faisal Mirza and Tamara Thomas, for the intervener the African Canadian Legal Clinic.

Emily Hill and Emilie Lahaie, for the intervener the Aboriginal Legal Services.

Andrew Astritis, Andrew Raven and Morgan Rowe, for the intervener the Public Service Alliance of Canada.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Canadian Human Rights Commission, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitors for the intervener Tania Zulkoskey: Cavalluzzo, Toronto.

Solicitor for the interveners the Income Security Advocacy Centre, the Sudbury Community Legal Clinic, the Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, the Community Legal Assistance Society and the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario: Income Security Advocacy Centre, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Muslim Lawyers Association: Karimjee Greene, Toronto.

Solicitor for the intervener the Council of Canadians with Disabilities: ARCH Disability Law Centre, Toronto.

Solicitors for the interveners the Women's Legal Education and Action Fund and the Native Women's Association of Canada: Law Office of Mary Eberts, Toronto; Women's Legal Education and Action Fund Inc., Toronto; Native Women's Association of Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener Amnesty International: Stockwoods, Toronto.

Solicitors for the intervener the First Nations Child and Family Caring Society of Canada: Conway Baxter Wilson, Ottawa; Equality Law, Ottawa.

Solicitor for the intervener the African Canadian Legal Clinic: African Canadian Legal Clinic, Toronto.

Solicitor for the intervener the Aboriginal Legal Services: Aboriginal Legal Services, Toronto.

Solicitors for the intervener the Public Service Alliance of Canada: Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Rejet par le Tribunal canadien des droits de la personne de plaintes selon lesquelles des dispositions de la Loi sur les Indiens empêchant les enfants des plaignants d'être inscrits à titre d'« Indiens » constituaient un acte discriminatoire dans la prestation de services — Conclusion du Tribunal portant que les plaintes constituaient une attaque directe contre l'art. 6 de la Loi sur les Indiens et que les textes de loi ne sont pas compris dans le sens du terme « services » figurant à l'art. 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne — Les décisions du Tribunal sont-elles assujetties à la norme de la décision raisonnable ou à celle de la décision correcte?

Droits de la personne — Pratiques discriminatoires — Prestation de services — Indiens — Droit au statut d'« Indien » — Inscription — Plaintes relatives aux droits de la personne selon lesquelles les dispositions de la Loi sur les Indiens empêchant les enfants des plaignants d'être inscrits à titre d'« Indiens » constituaient un acte discriminatoire dans le cadre de la prestation de services destinés au public fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe ou la situation de famille — Les plaintes constituaient-elles une attaque directe contre un texte de loi ou mettaient-elles en cause un acte discriminatoire dans la prestation d'un service? — Sens de « services » aux termes de l'art. 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, c. H-6.

Le présent pourvoi concerne plusieurs plaintes dans lesquelles il est allégué qu'Affaires indiennes et du Nord Canada a commis un acte discriminatoire dans le cadre de la prestation de services, en contravention de l'art. 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (« LCDP »), lorsqu'il a privé les plaignants d'une forme d'inscription à laquelle ceux-ci auraient eu droit sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, si les politiques discriminatoires antérieures, maintenant abrogées, n'avaient pas été adoptées.

Dans deux décisions distinctes, le Tribunal canadien des droits de la personne a statué que les plaintes constituaient une attaque directe à la *Loi sur les Indiens*. Puisque la loi n'était pas un service aux termes de la *LCDP*, il a rejeté les plaintes. Saisies de demandes de contrôle judiciaire, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont toutes deux conclu que les décisions rendues par le Tribunal étaient raisonnables et devaient être maintenues.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon : Lorsqu'un tribunal administratif interprète sa loi constitutive, il existe une présomption bien établie selon laquelle la décision est assujettie à la norme de la décision raisonnable. Cette présomption peut être réfutée, et la norme de la décision correcte appliquée, lorsqu'il est possible d'établir que les questions en jeu relèvent des catégories énumérées dans *Dunsmuir* ou, exceptionnellement, lorsqu'une analyse contextuelle révèle que le législateur avait clairement l'intention que la norme de la décision correcte s'applique. Lors de l'analyse relative à la norme de contrôle applicable, il n'existe aucune distinction de principe entre un tribunal des droits de la personne interprétant sa loi constitutive et tout autre décideur interprétant la sienne.

Dans ses deux décisions, le Tribunal a été appelé à qualifier les plaintes dont il était saisi et à vérifier si l'existence d'un acte discriminatoire au sens de la *LCDP* avait été établie. Cette démarche est clairement visée par la présomption de déférence. Il ne fait aucun doute que le Tribunal avait le pouvoir d'instruire une plainte portant sur un acte discriminatoire, et la question de savoir ce qu'inclut le terme « services » n'a rien de plus exceptionnel que les questions qui ont déjà été jugées par la Cour comme n'étant pas des questions touchant véritablement à la compétence. Conclure que le Tribunal devait trancher une question touchant véritablement à la compétence en l'espèce risquerait uniquement de tirer de l'oubli la théorie de la compétence ou de la condition préalable qui a clairement été mise au rancart dans *Dunsmuir*. En clair, définir ce qui constitue un service aux termes de la *LCDP* n'est pas une question touchant véritablement à la compétence.

La catégorie des questions touchant véritablement à la compétence se limite aux situations où le décideur est appelé à déterminer s'il a la faculté de connaître de la question. Depuis son inclusion, dans l'arrêt *Dunsmuir*, au sein des catégories de questions appelant la norme de la décision correcte, la notion de question touchant véritablement à la compétence s'est révélée aussi insaisissable que controversée. Toutes les fois où elle a appliqué l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour n'a jamais été en mesure de trouver un seul cas où cette catégorie aurait pu être jugée applicable. Depuis l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, la Cour a réaffirmé le caractère restrictif et la nature exceptionnelle de cette catégorie. Cependant, en raison de la distinction difficile à faire entre les simples questions de compétence (soit celles permettant de décider de l'étendue du pouvoir d'une personne) et les questions touchant véritablement à la compétence (soit celles permettant de décider si la personne a compétence pour procéder à l'instruction), les avocats tout comme les juges sont tentés de revenir à une interprétation large de la notion de compétence pour justifier l'application de la norme de la décision correcte. En conséquence, la recherche illusoire de questions touchant véritablement à la compétence peut mettre en péril la certitude dont ont besoin les parties et miner la suprématie législative. Bien que certains aient préconisé la nécessité conceptuelle d'un examen de la compétence en fonction de la norme de la décision correcte, l'application de la norme de la raisonnable permet bien souvent aux tribunaux de remplir aisément leur fonction de surveillance à l'égard de la compétence de l'exécutif. Comme les parties n'ont pas présenté d'observations complètes sur cette question, ce sera aux éventuelles parties à un litige d'établir si cette catégorie est toujours nécessaire.

La catégorie des questions de droit qui, à la fois, présentent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, et sont étrangères au domaine d'expertise du décideur ne s'applique pas en l'espèce. La Cour a rejeté une application libérale de cette catégorie. Indépendamment de l'importance des questions soumises au Tribunal, celles-ci relevaient clairement de son expertise. Le fait que d'autres tribunaux fédéraux soient habilités à appliquer la *LCDP* ne dépouille nullement le Tribunal de son expertise relativement à sa loi constitutive.

Enfin, une analyse contextuelle ne réfuterait pas non plus la présomption en l'espèce. Lorsque la présomption d'application de la norme de la raisonnable joue, l'approche contextuelle devrait être appliquée avec parcimonie afin d'éviter l'incertitude et d'interminables litiges au sujet de l'analyse relative à la norme de contrôle

applicable. D'ailleurs, la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable se voulait un moyen d'éviter aux parties d'avoir systématiquement à passer par une analyse exhaustive de la norme de contrôle applicable. Ainsi, la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable et les catégories déjà énumérées suffiront généralement pour déterminer la norme de contrôle applicable. Dans les cas où il serait justifié de recourir à une analyse contextuelle pour repousser la présomption, celle-ci n'a pas à être longue et détaillée. Les modifications apportées aux « critères juridiques fondamentaux » ne sont pas des indications claires de l'intention du législateur, et ne justifient pas l'application de l'analyse contextuelle, ou, par extension, de la norme de la décision correcte, pas plus que l'absence de clause privative, le fait que d'autres tribunaux administratifs peuvent trancher des questions relatives à la *LCDP*, la possibilité que des courants jurisprudentiels divergents existent ou la nature de la question en litige et l'objet du Tribunal.

La présomption de déférence n'est pas réfutée, et la norme de la décision raisonnable s'applique au contrôle des décisions du Tribunal. Lorsqu'elle est appliquée, la norme de la raisonnable reconnaît qu'il peut légitimement y avoir de multiples issues possibles, même lorsque celles-ci ne correspondent pas à la solution optimale que la cour de révision aurait elle-même retenue. Lorsqu'une cour de révision examine une décision selon la norme de la décision raisonnable, elle doit principalement s'intéresser à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, de même qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Lorsqu'elle est appliquée à l'interprétation législative, la norme de la décision raisonnable reconnaît que le décideur, titulaire de pouvoirs délégués, est le mieux placé pour comprendre les considérations de politique générale et le contexte qu'il faut connaître pour résoudre toute ambiguïté dans le texte de loi. Les cours de révision doivent par ailleurs éviter de soupeser et d'apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur.

Les deux décisions du Tribunal sont raisonnables, et elles devraient être maintenues. Le Tribunal a fourni des motifs soigneusement rédigés et mûrement réfléchis où il a expliqué les raisons pour lesquelles les plaignants n'avaient pas réussi à établir l'existence d'un acte discriminatoire au sens de la *LCDP*. Pour parvenir à cette conclusion, les membres décideurs ont étudié les éléments de preuve et les observations des plaignants, la jurisprudence applicable, l'objet, la nature et l'économie de la *LCDP* et enfin, les considérations de politique générale pertinentes. Les décisions en cause respectent les critères de justification, de transparence et d'intelligibilité définis dans *Dunsmuir*, et elles appartiennent aux issues possibles raisonnables. Plus précisément, les membres décideurs ont raisonnablement conclu que les plaintes portées devant eux pouvaient être qualifiées à bon droit d'attaques directes contre un texte de loi, et que les textes de loi en général ne constituaient pas des « services ». Même si les tribunaux des droits de la personne ont adopté diverses approches pour faire une distinction entre les services administratifs et la législation, il s'agit d'une question mixte de fait et de droit qui relève directement de leur champ d'expertise, et ils sont les mieux placés pour élaborer une approche permettant d'établir les distinctions de cette nature.

Les juges Côté et Rowe : Il convient de présumer que la norme de la décision raisonnable s'applique aux décisions qui impliquent l'interprétation et l'application par le tribunal de sa loi constitutive. Il existe toutefois deux situations où cette présomption ne s'appliquera pas. Premièrement, la jurisprudence reconnaît quatre catégories de questions qui devront nécessairement être examinées selon la norme de la décision correcte : les questions constitutionnelles, les questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique et qui sont étrangères au domaine d'expertise du tribunal, les questions impliquant la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents, ainsi que les questions touchant véritablement à la juridiction. Deuxièmement, la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable sera réfutée si les facteurs contextuels énumérés dans l'arrêt *Dunsmuir* tendent plutôt vers la norme de la décision correcte. Cette approche contextuelle ne joue pas qu'un rôle subordonné dans l'analyse relative à la norme de contrôle. Le recours à une telle analyse n'a rien d'exceptionnel et le cadre d'analyse établi dans *Dunsmuir* est manifestement de nature contextuelle.

Bien que toute incertitude qui entoure la catégorie de questions touchant la juridiction devra être réglée à une autre occasion, la Cour a reconnu que la notion de juridiction a joué, et joue encore, un rôle essentiel en droit administratif et a clairement indiqué que les décideurs administratifs doivent déterminer correctement la portée du pouvoir qui leur a été délégué. Il en est ainsi parce que les questions de juridiction sont fondamentalement liées tant au maintien de la suprématie législative — qui exige qu'un organisme statutaire donné agisse dans les limites que le

législateur a prévues — qu’au respect de la primauté du droit — qui veut que tout exercice de l’autorité déléguée procède de la loi.

Puisque l’interprétation de l’art. 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est en cause dans la présente affaire, il est convenu que l’application de la norme de la décision raisonnable doit être présumée. Cependant, et sans décider si cette question appartient à l’une ou l’autre des catégories qui appellent l’application de la norme de la décision correcte, les facteurs contextuels pertinents énumérés dans *Dunsmuir* mènent à la conclusion que la présomption d’application de la norme de la décision raisonnable a été réfutée en l’espèce, et que la norme qu’il convient d’appliquer est donc celle de la décision correcte. D’abord, le législateur a décidé de ne pas soustraire les décisions du Tribunal à un contrôle rigoureux au moyen d’une clause privative. Ensuite, les tribunaux judiciaires et administratifs chargés de l’application d’une loi donnée sur les droits de la personne doivent interpréter uniformément ses dispositions. L’application de la norme de la décision correcte, qui commande peu de déférence, permet aux cours de fournir des directives utiles quant à la portée de ces protections fondamentalement importantes en matière de droits de la personne et d’assurer le respect de la primauté du droit en pareils cas. Finalement, la décision du Tribunal répond à une question de droit qui comporte une dimension constitutionnelle : qui peut décider du type de contestations pouvant être présentées à l’encontre d’une mesure législative? Puisque cette question fait nécessairement intervenir la primauté du droit et l’obligation constitutionnelle des cours supérieures d’assurer le respect de ce principe fondamental, il n’y a pas lieu de faire preuve de déférence à l’égard de la décision du Tribunal dans ces circonstances.

Nul ne conteste que la présomption de déférence n’est pas réfutée seulement par l’absence d’une clause privative ou par l’éventualité de courants jurisprudentiels contradictoires. Bien qu’aucun de ces facteurs ne puisse à lui seul commander l’application de la norme de la décision correcte, ce sont tous des indices qui militent en faveur de la norme de la décision correcte.

Le libellé de l’art. 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* met l’accent sur la prestation de services et donne à penser qu’il est axé sur la discrimination exercée par un fournisseur de services. Les plaignants cherchaient à contester les dispositions en matière d’inscription de la *Loi sur les Indiens* au motif qu’elles créaient des distinctions illicites du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur sexe et de leur situation de famille. Ils n’ont pas contesté les actes du Registraire dans le cadre du traitement de leurs demandes. En conséquence, ces plaintes portent pour l’essentiel sur la décision du Parlement de rendre inaccessible le statut d’« Indien » aux personnes dans des circonstances semblables. Le Tribunal a correctement qualifié ces plaintes de simple contestation d’une loi. Le législateur n’est pas un fournisseur de services, et il ne fournissait pas un service lorsqu’il a adopté les dispositions en matière d’inscription de la *Loi sur les Indiens*. Le Parlement se distingue des décideurs administratifs qui exercent leurs fonctions conformément à une autorisation statutaire. Ces derniers et les organismes statutaires, dont le Registraire, pourraient être considérés comme des fournisseurs de services, et s’ils utilisent leur pouvoir discrétionnaire conféré par la loi d’une manière qui prive un individu de ces services ou qui le défavorise sur le fondement d’un motif de distinction illicite, l’art. 5 s’applique. Toutefois, lorsque leur travail consiste simplement à appliquer des lois valides, la contestation ne vise pas la prestation de services, mais la loi elle-même. C’est à bon droit que le Tribunal a rejeté les plaintes au motif qu’il n’y avait aucun acte discriminatoire sous-jacent.

Le juge Brown : Il est convenu que les réponses du Tribunal aux questions qui lui ont été soumises étaient raisonnables et correctes. Cependant, dans leur analyse des questions touchant véritablement à la compétence, les juges majoritaires passent sous silence un point central qui, sans être déterminant, semble être une considération importante militant contre leur proposition d’en finir avec cette catégorie de questions assujetties à un contrôle selon la norme de la décision correcte. Dans *Dunsmuir*, la Cour a écrit que « la primauté du droit est consacrée par le pouvoir d’une cour de justice de statuer en dernier ressort sur l’étendue de la compétence d’un tribunal administratif ». Cela suppose non seulement que l’examen de ces questions est de la plus haute importance, mais également que ces questions existent toujours. Il faut donc faire preuve de circonspection pour décider de l’opportunité et, le cas échéant, de la manière d’« en finir avec » la catégorie des questions touchant véritablement à la compétence. L’abolition de cette catégorie devra s’accompagner d’une transition concomitante à un cadre plus souple relatif à la norme de contrôle, plutôt qu’à un cadre strictement binaire. Il existe aussi des préoccupations quant à la portée extrêmement restreinte attribuée par les juges majoritaires à l’analyse contextuelle, portée qui nuira considérablement à la souplesse nécessaire. Il n’est pas facile de concilier les affirmations donnant à penser qu’il

faut procéder à un examen contextuel avec parcimonie ou que cet examen joue un rôle subordonné et la reconnaissance par les juges majoritaires du fait que les cours de révision devraient examiner les facteurs qui révèlent une intention claire du législateur justifiant la réfutation de la présomption. Si l'on tient compte des facteurs qui révèlent l'intention du législateur, on procède dans les faits à une analyse contextuelle.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Pelletier, de Montigny et Gleason), 2016 CAF 200, [2017] 2 R.C.F. 211, 487 N.R. 137, [2016] 4 C.N.L.R. 1, 363 C.R.R. (2d) 130, 8 Admin. L.R. (6th) 1, 402 D.L.R. (4th) 160, [2016] A.C.F. n° 818 (QL), 2016 CarswellNat 9942 (WL Can.), confirmant une décision de la juge McVeigh, 2015 CF 398, [2015] 3 C.N.L.R. 1, 7 Admin. L.R. (6th) 75, 477 F.T.R. 229, [2015] A.C.F. n° 400 (QL), 2015 CarswellNat 12313 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Brian Smith et Fiona Keith, pour l'appelante.

Christine Mohr et Catherine A. Lawrence, pour l'intimé.

Amélie Pelletier-Desrosiers, pour l'intervenante la procureure générale du Québec.

Stephen J. Moreau et Nadia Lambek, pour l'intervenante Tania Zulkoskey.

Marie Chen et Niiti Simmonds, pour les intervenants le Centre d'action pour la sécurité du revenu, la Clinique juridique communautaire de Sudbury, Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, Community Legal Assistance Society et HIV & AIDS Legal Clinic Ontario.

Kumail Karimjee et Nabila F. Qureshi, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats musulmans.

Kerri Joffe et Dianne Wintermute, pour l'intervenant le Conseil des Canadiens avec déficiences.

Mary Eberts, Kim Stanton et K. R. Virginia Lomax, pour les intervenants le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes et l'Association des femmes autochtones du Canada.

Stephen Aylward, pour l'intervenante Amnistie internationale.

David P. Taylor et Anne Levesque, pour l'intervenante la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada.

Jeremy E. Matson, en personne.

Faisal Mirza et Tamara Thomas, pour l'intervenant le Bureau d'Aide Juridique Afro-Canadien.

Emily Hill et Emilie Lahaie, pour l'intervenant Aboriginal Legal Services.

Andrew Astritis, Andrew Raven et Morgan Rowe, pour l'intervenante l'Alliance de la fonction publique du Canada.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante : Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureure de l'intervenante la procureure générale du Québec : Procureure générale du Québec, Québec.

Procureurs de l'intervenante Tania Zulkoskey : Cavalluzzo, Toronto.

Procureur des intervenants le Centre d'action pour la sécurité du revenu, la Clinique juridique communautaire de Sudbury, Chinese and Southeast Asian Legal Clinic, Community Legal Assistance Society et HIV & AIDS Legal Clinic Ontario : Centre d'action pour la sécurité du revenu, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats musulmans : Karimjee Greene, Toronto.

Procureur de l'intervenant le Conseil des Canadiens avec déficiences : ARCH Disability Law Centre, Toronto.

Procureurs des intervenants le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes et l'Association des femmes autochtones du Canada : Law Office of Mary Eberts, Toronto; Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes Inc., Toronto; Association des femmes autochtones du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante Amnistie internationale : Stockwoods, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada : Conway Baxter Wilson, Ottawa; Equality Law, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le Bureau d'Aide Juridique Afro-Canadien : Bureau d'Aide Juridique Afro-Canadien, Toronto.

Procureur de l'intervenant Aboriginal Legal Services : Aboriginal Legal Services, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance de la fonction publique du Canada : Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Law Society of British Columbia v. Trinity Western University, et al. (B.C.) (37318)

Indexed as: Law Society of British Columbia v. Trinity Western University / Répertoire: Law Society of British Columbia c. Trinity Western University

Neutral citation: 2018 SCC 32 / Référence neutre: 2018 CSC 32

Hearings: November 30, 2017, December 1, 2018 / Judgment: June 15, 2018

Auditions : Le 30 novembre 2017 et le 1 décembre 2018 / Jugement : Le 15 juin 2018

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Law of professions — Barristers and solicitors — Law society — Approval of law school — Law society denying approval to proposed law school with mandatory covenant prohibiting sexual intimacy except between married heterosexual couples — Whether law society entitled under its enabling statute to consider admissions policy and to hold referendum of members in deciding whether to approve proposed law school — Law Society Rules, r. 2-27 — Legal Profession Act, S.B.C. 1998, c. 9, s. 13.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Law society — Administrative decision engaging Charter protections — Law society denying approval to proposed law school with mandatory religiously-based covenant — Application for judicial review challenging decision on basis that it violated religious rights — Whether law society’s decision engages Charter by limiting freedom of religion — If so, whether decision proportionately balanced limitation on freedom of religion with law society’s statutory objectives — Whether law society’s decision reasonable — Application of Doré/Loyola framework — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a) — Legal Profession Act, S.B.C. 1998, c. 9, s. 3.

Trinity Western University (“TWU”) is an evangelical Christian postsecondary institution that seeks to open a law school that requires its students and faculty to adhere to a religiously-based code of conduct, the Community Covenant Agreement (Covenant), which prohibits “sexual intimacy that violates the sacredness of marriage between a man and a woman”. The Covenant would prohibit the conduct throughout the three years of law school, even when students are off-campus in the privacy of their own homes. The Law Society of British Columbia (“LSBC”) is the regulator of the legal profession in British Columbia. The Benchers of the LSBC voted to hold a referendum of its members on the issue of the approval of TWU’s proposed law school and agreed to be bound by the results. The members voted to implement a resolution declaring that TWU’s proposed law school was not an approved faculty of law because of its mandatory Covenant. The Benchers therefore passed the resolution. TWU and V, a graduate of TWU’s undergraduate program who would have chosen to attend TWU’s proposed law school, successfully brought judicial review proceedings to the Supreme Court of British Columbia, arguing that the LSBC’s decision not to approve TWU’s proposed law school violated religious rights protected by s. 2(a) of the *Charter*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Held (Côté and Brown JJ. dissenting): The appeal should be allowed. The resolution of the LSBC to declare that TWU’s proposed law school not be approved is restored.

Per Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: The LSBC’s decision not to approve TWU’s proposed law school represents a proportionate balance between the limitation on the religious protections under s. 2(a) of the *Charter* and the statutory objectives that the LSBC sought to pursue. The LSBC’s decision was therefore reasonable.

The LSBC was entitled under its enabling statute to consider TWU’s admissions policies, apart from the academic qualifications and competence of individual graduates, in determining whether to approve TWU’s proposed law school under Rule 2-27 of the *Law Society Rules*. The LSBC’s enabling statute requires the Benchers to consider the overarching objective of upholding and protecting the public interest in the administration of justice in determining the requirements for admission to the profession, including whether to approve a particular law school. As the governing body of a self-regulating profession, the LSBC’s determination of the manner in which its broad public interest mandate will best be furthered is entitled to deference. The public interest is a broad concept and what it requires will depend on the particular context.

The LSBC in this case interpreted its duty to uphold and protect the public interest as precluding the approval of TWU's proposed law school because the requirement that students sign the Covenant as a condition of admission effectively imposes inequitable barriers on entry to the school and ultimately, inequitable barriers on entry to the profession. It was reasonable for the LSBC to conclude that promoting equality by ensuring equal access to the legal profession, supporting diversity within the bar, and preventing harm to LGBTQ law students were valid means to pursue the public interest. The LSBC has an overarching interest in protecting the values of equality and human rights in carrying out its functions. Approving or facilitating inequitable barriers to the profession could undermine public confidence in the LSBC's ability to regulate in the public interest.

Also, the LSBC Benchers were entitled to hold a referendum of members on the question of TWU's proposed law school. Section 13 of the *Legal Profession Act* does not limit the circumstances in which the Benchers can elect to be bound to implement the results of such a referendum. The legal profession in British Columbia is self-governing; the majority of Benchers are elected by the LSBC membership and make decisions on behalf of the LSBC as a whole. It is consistent with this statutory scheme that the Benchers may decide that certain decisions they take would benefit from the guidance or support of the membership as a whole. This is no less the case where a decision implicates the *Charter* and raises questions as to the best means to pursue the LSBC's statutory objectives.

The LSBC was not required to give reasons formally explaining why the decision to refuse to approve TWU's proposed law school amounted to a proportionate balancing of freedom of religion with the LSBC's statutory objectives. Not all administrative decision-making requires the same procedure. In this context, the vast majority of Benchers serve as elected representatives, and reached their decision by a majority vote. It is clear from the speeches that the LSBC Benchers made during their meetings that they were alive to the question of the balance to be struck. Reviewing courts may, if they find it necessary, look to the record for the purpose of assessing the reasonableness of the outcome.

Administrative decisions that engage the *Charter* are reviewed based on the framework set out in the binding precedents of the Court of *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395, and *Loyola High School v. Quebec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613. Under the *Doré/Loyola* framework, if the administrative decision engages the *Charter* by limiting its protections — both rights and values — the question becomes whether, in assessing the impact of the relevant *Charter* protection and given the nature of the decision and the statutory and factual contexts, the decision reflects a proportionate balancing of the *Charter* protections at play and the relevant statutory mandate.

Section 2(a) of the *Charter* is limited, or engaged, when the claimant demonstrates that he or she sincerely believes in a practice or belief that has a nexus with religion, and that the impugned state conduct interferes, in a manner that is more than trivial, with his or her ability to act in accordance with that practice or belief. If s. 2(a) is not engaged, there is nothing to balance. In this case, it is clear from the record that evangelical members of the TWU community sincerely believe that studying in an environment defined by religious beliefs in which members follow particular religious rules of conduct contributes to their spiritual development. Precluding the approval of TWU's law school governed by the mandatory Covenant limits the ability of members of the TWU community to enhance their spiritual development through studying law in an environment defined by their religious beliefs. Accordingly, their religious rights were limited, and therefore engaged, by the LSBC's decision.

Where an administrative decision engages a *Charter* protection, the reviewing court should apply a robust proportionality analysis consistent with administrative law principles, instead of a literal s. 1 analysis. The administrative decision will be reasonable if it reflects a proportionate balancing of the *Charter* protection with the relevant statutory mandate. This approach recognizes that an administrative decision-maker is generally in the best position to weigh the *Charter* protections with his or her statutory mandate in light of the specific facts of the case. It follows that deference is warranted when a reviewing court is determining whether the decision reflects a proportionate balance.

For a decision to be proportionate, it is not enough for the decision-maker to simply balance the statutory objectives with the *Charter* protection in making its decision. The reviewing court must consider whether there were other reasonable possibilities that would give effect to *Charter* protections more fully in light of the objectives. The reviewing court must also consider how substantial the limitation on the *Charter* protection was

compared to the benefits to the furtherance of the statutory objectives in this context.

The LSBC was faced with only two options — to approve or reject TWU’s proposed law school. Given the LSBC’s statutory mandate, approving TWU’s proposed law school would not have advanced the relevant statutory objectives, and therefore was not a reasonable possibility that would give effect to *Charter* protections more fully in light of the statutory objectives.

The LSBC’s decision also reasonably balanced the severity of the interference against the benefits to its statutory objectives. The LSBC’s decision did not limit religious freedom to a significant extent because a mandatory covenant is not absolutely required to study law in a Christian environment in which people follow certain religious rules of conduct, and studying law in an environment infused with the community’s religious beliefs is preferred, not necessary, for their spiritual growth.

On the other side of the scale, it is clear that the decision not to approve TWU’s proposed law school significantly advanced the LSBC’s statutory objectives by maintaining equal access to and diversity in the legal profession and by preventing the risk of significant harm to LGBTQ people. The public confidence in the administration of justice could be undermined by the LSBC’s decision to approve a law school that forces some to deny a crucial component of their identity in the most private and personal of spaces for three years in order to receive a legal education.

Freedom of religion protects the rights of religious adherents to hold and express beliefs through both individual and communal practices. Where a religious practice impacts others, however, this can be taken into account at the balancing stage. In this case, the effect of the mandatory Covenant is to restrict the conduct of others. The LSBC’s decision prevents the risk of significant harm to LGBTQ people who feel they have no choice but to attend TWU’s proposed law school. These individuals would have to deny who they are for three years to receive a legal education. Being required by someone else’s religious beliefs to behave contrary to one’s sexual identity is degrading and disrespectful.

Given the significant benefits to the relevant statutory objectives and the minor significance of the limitation on the *Charter* rights at issue, and given the absence of any reasonable alternative that would reduce the impact on *Charter* protections while sufficiently furthering those same objectives, the decision to refuse to approve TWU’s proposed law school represents a proportionate balance. The decision was reasonable.

Per McLachlin C.J.: There is agreement with the majority that the jurisdiction and decision-making process of the LSBC are reviewable on a standard of reasonableness. Where legislatures delegate regulation of the legal profession to a law society, the law society’s interpretation of the public interest is owed deference.

There is also agreement with the majority that *Charter*-infringing administrative decisions are reviewed according to the *Doré/Loyola* framework. This framework has two discrete steps. The reviewing court must first determine if the decision limits a *Charter* right, and then determine whether the limitation of the right is proportionate in light of the state’s objective, and hence is justified as a reasonable measure in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*. In most cases, the ultimate question will be whether the decision under review balances the negative effects on the right against the benefits derived from the decision in a proportionate way.

However, certain gaps and omissions in the framework must be addressed. To adequately protect the *Charter* right, the initial focus must be on whether the claimant’s constitutional right has been infringed. *Charter* values may play a role in defining the scope of rights; it is the right itself, however, that receives protection under the *Charter*. Also, the scope of the guarantee of the *Charter* right must be given a consistent interpretation regardless of the state actor, and it is the task of the courts on judicial review of a decision to ensure this. Since this is a matter of justification of a rights infringement under s. 1, the onus is on the state actor that made the rights-infringing decision to demonstrate that the limits its decisions impose on the rights of the claimants are reasonable and demonstrably justifiable in a free and democratic society. Finally, relying on the language of deference and reasonableness as does the majority in this case may be unhelpful. Where an administrative decision-maker renders a decision that has an unjustified and disproportionate impact on a *Charter* right, it will always be unreasonable.

In this case, the first step of the *Doré/Loyola* framework is satisfied, because the LSBC's decision not to approve TWU's proposed law school limits the freedom of religion of members of the TWU community. The LSBC's denial of accreditation precludes members of the TWU community from engaging in the practice of providing legal education in an environment that conforms to their religious beliefs, deprives them of the ability to express those beliefs in institutional form, and prevents them from associating in the manner they believe their faith requires. While it may not be necessary to conduct a separate analysis for the guarantees of freedom of expression and freedom of association, the Court must include them in the ambit of the guarantee of freedom of religion.

As for the second step of the *Doré/Loyola* framework, the LSBC has shown its infringement of TWU's freedom of religion to be justified under s. 1. No one suggests that there was not an objective capable of overriding the *Charter* right to freedom of religion. Moreover, the decision was minimally impairing. The LSBC was faced with the choice of either accrediting the law school or denying that accreditation. Therefore, the analysis comes down to the final stage of weighing the benefit achieved by the infringing decision against its negative impacts on the right.

Contrary to the majority's analysis, the negative impacts of the LSBC's denial of accreditation on the religious, expressive and associational rights of the TWU community are not of minor significance. If the community wishes to operate a law school, it must relinquish the mandatory Covenant it says is core to its religious beliefs, with the attendant ramifications on religious practices. However, the LSBC cannot condone a practice that discriminates by imposing burdens on LGBTQ people on the basis of sexual orientation, with negative consequences for the LGBTQ community, diversity and the enhancement of equality in the profession. It was faced with an either-or decision on which compromise was impossible — either allow the mandatory Covenant in TWU's proposal to stand, and thereby condone unequal treatment of LGBTQ people, or deny accreditation and limit TWU's religious practices. Ultimately, the LSBC concluded that the imperative of refusing to condone discrimination and unequal treatment on the basis of sexual orientation outweighed TWU's claims to freedom of religion. This decision of the LSBC represents a proportionate balancing of freedom of religion, on the one hand, and the avoidance of discrimination, on the other. The decision was therefore reasonable.

Per Rowe J.: There is agreement with the majority that the LSBC acted within its jurisdiction when it considered the discriminatory effect of the Covenant on prospective law students at TWU. With the privilege of self-government granted to the LSBC comes a corresponding duty to self-regulate in the public interest. The LSBC was entitled to interpret its public interest mandate as including consideration of the effect of the Covenant on prospective law students. The fact that the Covenant is a statement of religious rules and principles does not insulate it from such scrutiny.

There is disagreement, however, with the majority's approach to assessing whether the decision of the LSBC infringed the *Charter* rights raised by TWU. This appeal raises issues that call for clarification of the *Doré/Loyola* framework. First, when courts review administrative decisions for compliance with the *Charter*, *Charter* rights must be the focus of the inquiry — not *Charter* values. *Charter* values have no independent function in the administrative context and their scope is often undefined in the jurisprudence. This lack of clarity is an impediment to applying a structured and consistent approach to adjudicating *Charter* claims.

Second, the adjudication of *Charter* claims needs to follow a structured two-step analysis. Under the *Doré/Loyola* framework, the initial burden is on the claimant to demonstrate that the decision infringes his or her *Charter* rights. This first step requires that the reviewing court possess a proper understanding of the scope of the rights at issue. An approach that skims over the proper delineation of rights and freedoms runs the risk of distorting the relationship between s. 1 of the *Charter* and the protections guaranteed by the *Charter*. This approach can lead to situations whereby certain rights are routinely said to be infringed only for the claimant to be told that the infringement is justified by any number of countervailing considerations. This erodes the seriousness of finding *Charter* violations. It increases the role of policy considerations in the adjudication of *Charter* claims by shifting the bulk of the analysis to s. 1. And it distorts the proper relationship between the branches of government by unduly expanding the policy making role of the judiciary. The result is an unstructured, somewhat conclusory exercise that ignores the framing of the *Charter* and departs fundamentally from the Court's foundational *Charter* jurisprudence. On judicial review, as in other proceedings, *Charter* claims demand analytical rigour. This starts with the correct delineation of the scope of the rights and freedoms at issue.

Once the claimant has demonstrated that an administrative decision infringes his or her *Charter* rights, the second step of the *Doré/Loyola* framework requires the state actor to demonstrate that the infringement is justified. The *Doré/Loyola* framework does not shift this justificatory burden onto rights claimants. The justificatory burden must remain where the *Charter* places it, on the state actor. For the administrative state, this is no more than what s. 1 requires.

The *Doré/Loyola* framework does not deviate fundamentally from the principles set out in *Oakes* for assessing the reasonableness of a limit on a *Charter* right under s. 1. All the stages of the *Oakes* test have a role to play in the judicial review of administrative decisions for compliance with the *Charter*. Often, however, the main hurdle for the state will be the final stages of the *Oakes* test: minimal impairment and balancing. The fact that most statutes reviewed under *Oakes* have failed at the minimal impairment or balancing stages does not mean that the rational connection stage and consideration of the pressing and substantial objective cease to be relevant. Similarly, in the administrative context, the fact that most decisions will be rationally connected to an identified statutory objective does not mean that the inquiry need not be carried out. It means only that this component of the analysis will often readily be met.

The main *Charter* right at issue in this appeal is the freedom of religion guaranteed by s. 2(a). The freedom of religion protected by s. 2(a) is premised on two principles: the exercise of free will and the absence of constraint. From this perspective, religious freedom aims to protect individuals from interference with their religious beliefs and practices. While this focus on the individual choice of believers does not detract from the communal aspect of religion, it must be underscored that religious freedom is premised on the personal volition of individual believers. Although religious communities may adopt their own rules and membership requirements, the foundation of the community remains the voluntary choice of individual believers to join together on the basis of their common faith.

The alleged infringement of s. 2(a) in this case — namely, that the decision of the LSBC interferes with the claimants' ability to attend an accredited law school at TWU with its mandatory Covenant — does not fall within the scope of freedom of religion. The religious belief or practice at issue relates to the religious proscription of sexual intimacy outside heterosexual marriage and the importance of imposing this proscription by means of the mandatory Covenant on all students attending the proposed law school at TWU. At the first stage of the s. 2(a) analysis, it does not suffice that the claimants sincerely believe that studying in a community defined by religious beliefs contributes to their spiritual development. Rather, the claimants must show that they sincerely believe that doing so is a practice required by their religion. The question of whether a belief or practice is objectively required by official religious dogma or is in conformity with the position of religious officials is irrelevant. All that matters is that the claimant sincerely believes that their religion compels them to act, regardless of whether that line of conduct is objectively or subjectively obligatory. Much of the affidavit evidence relied upon by the majority undermines the view that the claimants have advanced a sincere belief or practice that is required by their religion. Despite this concern, it is assumed that the claimants sincerely believe in the importance of studying in an environment where all students abide by this Covenant.

At the second stage of the s. 2(a) analysis, the proper delineation of the scope of s. 2(a) comes into play. Where the protection of s. 2(a) is sought for a belief or practice that constrains the conduct of nonbelievers — those who have freely chosen not to believe — the claim falls outside the scope of the freedom. Therefore, interference with such a belief or practice is not an infringement of s. 2(a) because the coercion of nonbelievers is not protected by the *Charter*.

The student body at TWU is not coextensive with the religious community of evangelical Christians who attend TWU. Although TWU teaches from a Christian perspective, its statutory mandate requires that its admission policy not be restricted to Christian students. The Covenant is a commitment to enforcing a religiously-based code of conduct, not just in respect of one's own behaviour, but also in respect of others, including members of other religions and nonbelievers. Given that the coercion of nonbelievers is not protected by the *Charter*, TWU's claim falls outside the scope of freedom of religion as protected by s. 2(a).

Given the absence of a *Charter* infringement, the decision of the LSBC must be reviewed under the usual principles of judicial review rather than the *Doré/Loyola* framework. Reviewed under the standard of

reasonableness, the decision of the LSBC will command deference if it meets the criteria set out in *Dunsmuir*.

The LSBC is a self-governing entity. Therefore, with respect to process, the LSBC had discretion in determining how to carry out its duty to regulate the legal profession in the public interest. There is agreement with the majority that the LSBC's enabling statute does not preclude the Benchers from holding a referendum or choosing to be bound by the results of such a referendum. Consequently, the procedure employed by the Benchers is not fatal to the reasonableness of their decision.

As to the substance of the decision, reasonableness does not always require the decision-maker to give formal reasons. In some cases, a reviewing court may look to the record to assess the reasonableness of the decision. In this appeal, the range of possible outcomes was informed by the LSBC's mandate to regulate the legal profession in the public interest and by the binary choice available to the Benchers. Given the deference owed to the LSBC, it was open to the LSBC to conclude that it should not accredit the proposed law school given the Covenant's imposition of discriminatory barriers to admission. It was also open to for the LSBC to conclude that its mandate included promoting equal access to the legal profession, supporting diversity within the bar and preventing harm to LGBTQ law students. It was in this context that the LSBC declined to accredit the proposed law school. This decision falls within a range of possible, acceptable outcomes that are defensible in respect of the facts and law. It was therefore reasonable.

Per Côté and Brown JJ. (dissenting): Under the LSBC's enabling statute, the only proper purpose of a law faculty approval decision is to ensure that individual graduates are fit to become members of the legal profession because they meet minimum standards of competence and ethical conduct. Given the absence of any concerns relating to the fitness of prospective TWU law graduates, the only defensible exercise of the LSBC's statutory discretion would have been to approve TWU's proposed law school.

Under Rule 2-27(4.1) of the *Law Society Rules*, the LSBC's authority to approve law schools acts only as a proxy for determining whether a law school's graduates, as individual applicants to the LSBC, meet the standards of competence and conduct required to become licensed. Rule 2-27(4.1) does not grant the LSBC authority to regulate law schools or to guarantee equal access to law schools. So long as a law school's admissions policies do not raise concerns over its graduates' fitness to practise law, the LSBC is simply not statutorily empowered to scrutinize them. The LSBC is properly concerned with competence, not with merit. This interpretation is consistent with the purpose of the *Legal Profession Act (LPA)* as a whole and respects the express limits to the LSBC's rule-making powers under s. 11 to the regulation of the legal profession and its constituent parts, extending no further than the licensing process — the doorway to the profession. Although s. 3 states the LSBC's overarching object and duty includes upholding and protecting the public interest in the administration of justice by “preserving and protecting the rights and freedoms of all persons”, it does not empower the LSBC to police human rights standards in law schools. Any harms to marginalized communities in the context of legal education are considered by provincial human rights tribunals, by legislatures, and by members of the executive, which grant such institutions the power to confer degrees.

The LSBC violated its statutory duty by adopting the results of a referendum affecting *Charter* rights without engaging in the process of balancing *Charter* rights and statutory objectives required by the *Doré/Loyola* framework. The results of the referendum were adopted with no further discussion and therefore no substantive debate. The LSBC's decision is therefore completely devoid of any reasoning. And yet, the majority of the Court has replaced the (non-) reasons of the LSBC with its own reasons and made the outcome the sole consideration. Although such a serious error would normally require that the LSBC's decision be quashed and returned for a proper determination, it now falls to this Court to determine the proportionate balance in this case.

The majority's lack of rationale for insisting on a distinct framework for judicial review of *Charter*-infringing administrative decisions is troubling, particularly in light of the fact that the application of the *Oakes* test is already context-specific. The orthodox test — the *Oakes* test — must apply to justify state infringements of *Charter* rights, regardless of the context in which they occur. Holding otherwise subverts the promise of the Constitution that the rights and freedoms guaranteed by the *Charter* will be subject only to “such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified”. Under the *Doré/Loyola* framework, *Charter* rights are guaranteed only so far as they are consistent with the objectives of the enabling statute. Section 1 of the

Charter does not guarantee certain rights and freedoms subject only to the limits imposed by statutory objectives, but to limits that are “demonstrably justified in a free and democratic society”. Further, the Court has been silent on who bears the burden to justify a rights limitation in the administrative context, leaving a conspicuous and serious lacuna in the framework. The burden must rest with the state actor.

The majority’s continued reliance on values protected by the *Charter* as equivalent to rights is similarly troubling. Resorting to *Charter* values as a counterweight to constitutionalized and judicially defined *Charter* rights is a highly questionable practice. *Charter* values are unsourced, amorphous and, just as importantly, undefined. The majority’s preferred value of equality is, without further definition, too vague a notion on which to ground a claim to equal treatment in any and all concrete situations, such as admission to a law school. A value of equality is, therefore, a questionable notion against which to balance the exercise by the TWU community of its *Charter*-protected rights.

The LSBC’s decision not to approve TWU’s proposed law school infringes the religious freedom of members of the TWU community. The freedom of religion under s. 2(a) of the *Charter*, interpreted broadly and purposively, captures the freedom of members of the TWU community to express their religious beliefs through the Covenant — a code of conduct protected by provincial human rights legislation — and to associate with one another in order to study law in an educational community which reflects their religious beliefs. The LSBC’s decision is a profound interference with religious freedom, and is contrary to the state’s duty of religious neutrality. It is substantively coercive in nature.

The LSBC’s statutory objective in rendering an approval decision is to ensure that individual applicants are fit for licensing. Accordingly, the justification under s. 1 of the *Charter* of a restriction on freedom of religion requires evidence of a detrimental impact in the form of the unfitness of future graduates of TWU’s proposed law school’s to practise law. As the fitness of future graduates of TWU’s proposed law school was not in dispute, this statutory objective cannot justify any limitations on the TWU community’s s. 2(a) rights.

Even if the LSBC’s statutory mandate had permitted the consideration of broader public interest concerns, the LSBC’s decision would not be justified, since withholding approval substantially interferes with the TWU community’s freedom of religion and approving TWU’s proposed law school was not against the public interest. Accommodating religious diversity is in the public interest, broadly understood, and approving the proposed law school does not condone discrimination against LGBTQ persons. The purpose of TWU’s admissions policy is not to exclude LGBTQ persons, or anybody else, but to establish a code of conduct which ensures the vitality of its religious community. No one group is singled out, and many others (notably unmarried heterosexual persons) would be bound by it. The unequal access resulting from the Covenant is a function of accommodating religious freedom, which itself advances the public interest by promoting diversity in a liberal, pluralist society. The state and state actors — not private institutions like TWU — are constitutionally bound to accommodate difference in order to foster pluralism in public life. Equating approval to condonation turns the protective shield of the *Charter* into a sword by effectively imposing *Charter* obligations on private actors.

Accommodating diverse beliefs and values is a precondition to the secularism and the pluralism that is needed to protect and promote the *Charter* rights of all Canadians. State neutrality requires that the state neither favour nor hinder any particular belief, and the same holds true for non-belief. Either way, state neutrality must prevail. Tolerance and accommodation of difference serve the public interest and foster pluralism. Approving TWU’s proposed law school was the only decision reflecting a proportionate balancing between *Charter* rights and the LSBC’s statutory objectives.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Bauman C.J. and Newbury, Groberman, Willcock and Fenlon JJ.A.), 2016 BCCA 423, 405 D.L.R. (4th) 16, 366 C.R.R. (2d) 80, 92 B.C.L.R. (5th) 42, [2017] 3 W.W.R. 432, 12 Admin. L.R. (6th) 236, [2016] B.C.J. No. 2252 (QL), 2016 CarswellBC 3008 (WL Can.), affirming a decision of Hinkson C.J., 2015 BCSC 2326, 392 D.L.R. (4th) 722, 344 C.R.R. (2d) 267, 85 B.C.L.R. (5th) 174, [2016] 8 W.W.R. 298, 100 Admin. L.R. (5th) 99, [2015] B.C.J. No. 2697 (QL), 2015 CarswellBC 3618 (WL Can.). Appeal allowed, Côté and Brown JJ. dissenting.

Peter A. Gall, Q.C., Donald R. Munroe, Q.C., Benjamin J. Oliphant and Deborah Armour, for the appellant.

Kevin L. Boonstra, for the respondents.

Julius H. Grey, Gail Davidson and Audrey Boissonneault, for the intervener Lawyers' Rights Watch Canada.

Eugene Meehan, Q.C., and Daniel C. Santoro, for the intervener the National Coalition of Catholic School Trustees' Associations.

Eugene Meehan, Q.C., and Marie-France Major, for the intervener the International Coalition of Professors of Law.

Derek Ross and Deina Warren, for the intervener the Christian Legal Fellowship.

Susan Ursel, David Grossman and Olga Redko, for the intervener the Canadian Bar Association.

Chris Paliare, Joanna Radbord and Monique Pongracic-Speier, for the intervener the Advocates' Society.

André Schutten and John Sikkema, for the intervener the Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada.

Barry W. Bussey and Philip A. S. Milley, for the intervener the Canadian Council of Christian Charities.

William J. Sammon and Amanda M. Estabrooks, for the intervener the Canadian Conference of Catholic Bishops.

Peter J. Barnacle and Immanuel Lanzaderas, for the intervener the Canadian Association of University Teachers.

Kristine Spence, for the intervener the Law Students' Society of Ontario.

Gerald Chipeur, Q.C., Jonathan Martin and Grace Mackintosh, for the intervener the Seventh-day Adventist Church in Canada.

Karey Brooks and Elin Sigurdson, for the intervener the BC LGBTQ Coalition.

Albertos Polizogopoulos and Kristin Debs, for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and Christian Higher Education Canada.

Wesley J. McMillan and Kaitlyn Meyer, for the intervener the British Columbia Humanist Association.

Adriel Weaver, for the intervener Egale Canada Human Rights Trust.

Michael Sobkin and E. Blake Bromley, for the intervener the Faith, Fealty & Creed Society.

Gwendoline Allison and Philip Horgan, for the interveners the Roman Catholic Archdiocese of Vancouver, the Catholic Civil Rights League and the Faith and Freedom Alliance.

Tim Dickson and Catherine George, for the intervener the Canadian Secular Alliance.

Robyn Trask and Rajwant Mangat, for the intervener the West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Avnish Nanda and Balpreet Singh Boparai, for the intervener the World Sikh Organization of Canada.

Appeal allowed with costs, CÔTÉ and BROWN JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Gall Legge Grant & Munroe, Vancouver; Law Society of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondents: Kuhn, Abbotsford, British Columbia.

Solicitors for the intervener Lawyers' Rights Watch Canada: Grey, Casgrain, Montréal; Lawyers' Rights Watch Canada, Vancouver.

Solicitors for the intervener the National Coalition of Catholic School Trustees' Associations: Supreme Advocacy, Ottawa; Doucette Santoro Furguele, Toronto.

Solicitors for the intervener the International Coalition of Professors of Law: Supreme Advocacy, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Christian Legal Fellowship: Christian Legal Fellowship, London.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto; IMK, Montréal.

Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto; Martha McCarthy & Company, Toronto; Ethos Law Group, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada: Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Canadian Council of Christian Charities: Canadian Council of Christian Charities, Elmira, Ontario.

Solicitors for the intervener the Canadian Conference of Catholic Bishops: Barnes, Sammon, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Canadian Association of University Teachers: Canadian Association of University Teachers, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Law Students' Society of Ontario: Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Solicitors for the intervener the Seventh-day Adventist Church in Canada: Miller Thomson, Calgary.

Solicitors for the intervener the BC LGBTQ Coalition: JFK Law Corporation, Vancouver; Mandell Pinder, Vancouver.

Solicitors for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and Christian Higher Education Canada: Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Solicitors for the intervener the British Columbia Humanist Association: Hakemi & Ridgedale, Vancouver.

Solicitors for the intervener Egale Canada Human Rights Trust: Goldblatt Partners, Toronto.

Solicitors for the intervener the Faith, Fealty & Creed Society: Michael Sobkin, Ottawa; Benefic Law Corporation, Vancouver.

Solicitors for the interveners the Roman Catholic Archdiocese of Vancouver, the Catholic Civil Rights League and the Faith and Freedom Alliance: Foy Allison Law, West Vancouver; Philip H. Horgan Law Office, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Secular Alliance: JFK Law Corporation, Vancouver; Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the West Coast Women's Legal Education and Action Fund: British Columbia Teachers' Federation, Vancouver; West Coast Women's Legal Education and Action Fund, Vancouver.

Solicitors for the intervener the World Sikh Organization of Canada: Nanda & Company, Edmonton; World Sikh Organization of Canada, Newmarket, Ontario.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit des professions — Avocats et procureurs — Barreau — Reconnaissance d'une faculté de droit — Barreau refusant d'agréer une faculté de droit proposée dont la fréquentation est assujettie à un covenant obligatoire interdisant toute intimité sexuelle sauf au sein des couples hétérosexuels mariés — En vertu de sa loi habilitante, le barreau peut-il examiner une politique d'admission et tenir un référendum auprès de ses membres pour décider s'il y a lieu d'agréer la faculté de droit proposée? — Law Society Rules, art. 2-27 — Legal Profession Act, S.B.C. 1998, c. 9, art. 13.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Barreau — Décision administrative mettant en cause les protections conférées par la Charte — Barreau refusant d'agréer une faculté de droit proposée dont la fréquentation est assujettie à un covenant obligatoire fondé sur des croyances religieuses — Demande de contrôle judiciaire de cette décision au motif qu'elle porte atteinte aux droits religieux — La décision du barreau fait-elle intervenir la Charte en restreignant la liberté de religion? — Dans l'affirmative, la décision met-elle en balance de façon proportionnée la restriction imposée à la liberté de religion et les objectifs qui incombent au barreau en vertu de la loi? — La décision du barreau est-elle raisonnable? — Application du cadre d'analyse établi dans les arrêts Doré et Loyola — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1 et 2a) — Legal Profession Act, S.B.C. 1998, c. 9, art. 3.

Trinity Western University (« TWU »), un établissement d'enseignement postsecondaire chrétien évangélique, souhaite ouvrir une faculté de droit exigeant que ses étudiants et les membres de son corps professoral adhèrent à un code de conduite fondé sur des croyances religieuses, le *Community Covenant Agreement (Covenant)*, qui interdit toute « intimité sexuelle qui viole le caractère sacré du mariage entre un homme et une femme ». Le *Covenant* interdirait cette conduite pendant les trois années de fréquentation de la faculté de droit, même si les étudiants se trouvent à l'extérieur du campus dans l'intimité de leur foyer. La Law Society of British Columbia (« LSBC ») est l'organisme chargé de réglementer la profession juridique en Colombie-Britannique. Les conseillers de la LSBC ont voté pour la tenue d'un référendum auprès de ses membres sur la question de la reconnaissance de la faculté de droit proposée par TWU et ils ont convenu qu'ils seraient liés par les résultats. Les membres ont voté pour l'application d'une résolution déclarant que la faculté de droit proposée par TWU n'était pas une faculté de droit agréée en raison de son *Covenant* obligatoire. Les conseillers ont donc adopté la résolution. TWU et V, un diplômé du programme de premier cycle de cette université qui aurait choisi de fréquenter la faculté de droit proposée, ont eu gain de cause dans leur demande de contrôle judiciaire devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dans laquelle ils ont fait valoir que la décision de la LSBC de ne pas agréer la faculté de droit proposée par TWU portait atteinte aux droits religieux protégés par l'al. 2a) de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Arrêt (les juges Côté et Brown sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. La résolution par laquelle la LSBC déclare que la faculté de droit proposée par TWU n'est pas une faculté de droit agréée est rétablie.

Les juges **Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon** : La décision de la LSBC de ne pas agréer la faculté de droit proposée par TWU représente une mise en balance proportionnée de la restriction imposée aux protections religieuses conférées par l'al. 2a) de la *Charte* et des objectifs prévus par la loi que cherchait à poursuivre la LSBC. La décision de la LSBC était donc raisonnable.

En vertu de sa loi habilitante, la LSBC pouvait examiner — outre les diplômés universitaires et la compétence de diplômés individuels — les politiques d'admission de TWU pour décider s'il y avait lieu d'agréer la faculté de droit proposée par TWU au titre de l'art. 2-27 des *Law Society Rules*. La loi habilitante de la LSBC exige que les conseillers tiennent compte de l'objectif primordial de défendre et de protéger l'intérêt public dans l'administration de la justice lorsqu'ils déterminent les conditions d'admission dans la profession, et notamment lorsqu'ils décident s'il y a lieu d'agréer une faculté de droit en particulier. Il faut faire preuve de déférence à l'égard de la décision que prend la LSBC, en tant qu'organisme chargé de réglementer une profession autonome, sur la meilleure façon de s'acquitter de son vaste mandat de protection de l'intérêt public. Le concept d'intérêt public est large et ce qu'il requiert dépendra du contexte particulier en cause.

En l'espèce, la LSBC a considéré que son obligation de défendre et de protéger l'intérêt public l'empêchait d'agréer la faculté de droit proposée par TWU parce qu'obliger les étudiants à signer le *Covenant* comme condition d'admission dresse effectivement des barrières inéquitables à l'entrée à la faculté et impose au bout du compte des barrières inéquitables à l'entrée dans la profession. Il était raisonnable que la LSBC conclue que promouvoir l'égalité en assurant un accès égal à la profession juridique, soutenir la diversité au sein du barreau et empêcher qu'un préjudice soit causé aux étudiants en droit LGBTQ étaient des moyens valides de s'acquitter de son obligation de protection de l'intérêt public. La LSBC a un intérêt primordial à protéger les valeurs d'égalité et des droits de la personne dans l'exercice de ses fonctions. Le fait d'approuver ou de faciliter l'imposition de barrières inéquitables à l'entrée dans la profession pourrait compromettre la confiance du public à l'égard de la capacité de réglementation de la LSBC dans l'intérêt public.

De plus, les conseillers de la LSBC étaient autorisés à tenir un référendum auprès des membres sur la question de la faculté de droit proposée par TWU. L'article 13 de la *Legal Profession Act* ne limite pas les circonstances dans lesquelles les conseillers peuvent décider d'être tenus de donner effet aux résultats d'un tel référendum. En Colombie-Britannique, la profession juridique est une profession autonome; dans la majorité des cas, les conseillers sont élus par les membres de la LSBC et prennent des décisions au nom de cet organisme dans son ensemble. Il est compatible avec ce régime législatif que les conseillers puissent décider que certaines de leurs décisions gagneraient à être guidées ou appuyées par l'ensemble des membres. C'est d'autant plus vrai lorsque la décision met en cause la *Charte* et soulève des questions quant aux meilleurs moyens d'atteindre les objectifs que confie la loi à la LSBC.

La LSBC n'était pas tenue d'expliquer par écrit les raisons pour lesquelles la décision de refuser d'agréer la faculté de droit proposée par TWU constituait une mise en balance proportionnée de la liberté de religion et des objectifs confiés par la loi à la LSBC. Les décisions administratives ne requièrent pas toutes la même procédure. Dans ce contexte, les conseillers de la LSBC, qui agissent en grande majorité à titre de représentants élus, ont pris leur décision par un vote majoritaire. Il ressort clairement des discours prononcés par les conseillers lors de leurs réunions que ceux-ci étaient conscients de l'équilibre qu'il fallait établir. La cour de révision peut, si elle le juge nécessaire, examiner le dossier pour apprécier le caractère raisonnable du résultat.

Les décisions administratives qui font intervenir la *Charte* sont examinées selon le cadre d'analyse qu'a établi la Cour dans des précédents qui la lient, à savoir les arrêts *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, et *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613. Suivant le cadre d'analyse établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*, si la décision administrative fait intervenir la *Charte* en restreignant les protections qu'elle confère — qu'il s'agisse de droits ou de valeurs —, il faut se demander si, en évaluant l'incidence de la protection pertinente offerte par la *Charte* et compte tenu de la nature de la décision et des contextes législatif et factuel, la décision est le fruit d'une mise en balance proportionnée des protections en cause conférées par la *Charte* et du mandat pertinent prévu par la loi.

L'alinéa 2a) de la *Charte* est restreint ou mis en cause lorsque le demandeur démontre, d'une part, qu'il croit sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion, et, d'autre part, que la conduite qu'il reproche à l'État limite d'une manière plus que négligeable sa capacité de se conformer à cette pratique ou croyance. Si l'al. 2a) n'est pas en cause, il n'y a rien à mettre en balance. En l'espèce, il ressort clairement du dossier que les membres évangéliques de la communauté de TWU croient sincèrement que le fait d'étudier dans un milieu défini par des croyances religieuses où les membres suivent certaines règles de conduite à caractère religieux contribue à leur développement spirituel. Empêcher la reconnaissance de la faculté de droit de TWU régie par le *Covenant* obligatoire limite la capacité des membres de la communauté de TWU d'accroître leur développement spirituel en étudiant le droit dans un milieu défini par leurs croyances religieuses. En conséquence, la décision de la LSBC a restreint, et donc mis en cause, leurs droits religieux.

Lorsqu'une décision administrative fait intervenir une protection conférée par la *Charte*, la cour de révision doit procéder à une analyse robuste de la proportionnalité compatible avec les principes de droit administratif au lieu d'adopter une approche fondée sur l'article premier prise littéralement. La décision administrative sera raisonnable si elle est le fruit d'une mise en balance proportionnée de la protection conférée par la *Charte* et du mandat pertinent prévu par la loi. Cette démarche reconnaît que le décideur administratif est généralement le mieux placé pour mettre en balance les protections conférées par la *Charte* et le mandat que lui confie la loi au regard des faits précis de l'affaire. Il s'ensuit que la déférence est justifiée lorsqu'une cour de révision est appelée à décider si la décision est le fruit d'une mise en balance proportionnée.

Pour qu'une décision soit proportionnée, il ne suffit pas que le décideur se contente de mettre en balance les objectifs de la loi et la protection conférée par la *Charte* en rendant sa décision. La cour de révision doit se demander s'il existait d'autres possibilités raisonnables qui donneraient davantage effet aux protections conférées par la *Charte* eu égard aux objectifs applicables. Elle doit aussi se pencher sur l'importance de la restriction de la protection conférée par la *Charte* par rapport aux avantages qu'il y a à favoriser la réalisation des objectifs de la loi dans ce contexte.

Seules deux possibilités s'offraient à la LSBC — agréer ou ne pas agréer la faculté de droit proposée par TWU. Compte tenu du mandat que confère la loi à la LSBC, reconnaître la faculté de droit proposée par TWU n'aurait pas favorisé la réalisation des objectifs de la loi pertinents et ne constituait donc pas une possibilité raisonnable qui donnerait davantage effet aux protections conférées par la *Charte* eu égard aux objectifs prévus par la loi.

La décision de la LSBC a également mis en balance de façon raisonnable la gravité de l'atteinte et les avantages qu'il y a à favoriser la réalisation de ses objectifs en vertu de la loi. Cette décision n'a pas restreint de manière importante la liberté de religion parce que, d'une part, il n'est pas absolument nécessaire d'adhérer à un covenant obligatoire pour étudier le droit dans un milieu chrétien où les gens suivent certaines règles de conduite à caractère religieux et parce que, d'autre part, le fait d'étudier le droit dans un milieu imprégné des croyances religieuses de la communauté constitue une préférence, et non une nécessité, à l'égard de la croissance spirituelle.

Sur l'autre plateau de la balance, il est clair que la décision de ne pas agréer la faculté de droit proposée par TWU a nettement favorisé la réalisation des objectifs que la loi confie à la LSBC en maintenant un accès égal à la profession juridique et une diversité au sein de celle-ci et en prévenant le risque que soit causé un préjudice important aux personnes LGBTQ. La confiance du public dans l'administration de la justice pourrait être compromise par la décision de la LSBC d'agréer une faculté de droit qui force certaines personnes à renier pendant trois ans un élément essentiel de leur identité dans leur espace le plus intime et le plus personnel afin de pouvoir recevoir une formation juridique.

La liberté de religion protège les droits des fidèles d'avoir des croyances et de les exprimer au moyen de pratiques tant individuelles que collectives. Cependant, lorsqu'une pratique religieuse a une incidence sur autrui, on peut en tenir compte à l'étape de la mise en balance. En l'espèce, le *Covenant* obligatoire a pour effet de limiter la conduite d'autrui. La décision de la LSBC permet de prévenir le risque que soit causé un préjudice important aux personnes LGBTQ qui ont l'impression de n'avoir d'autre choix que de fréquenter la faculté de droit proposée par TWU. Ces personnes auraient à renier ce qu'ils sont pendant trois ans afin de pouvoir recevoir une formation

juridique. Être tenu par les croyances religieuses de quelqu'un d'autre de se conduire d'une manière qui va à l'encontre de son identité sexuelle est dégradant et irrespectueux.

Compte tenu des avantages importants qu'il y a à favoriser la réalisation des objectifs pertinents visés par la loi et de l'importance mineure de la restriction aux droits garantis par la *Charte* en cause, et compte tenu de l'absence de solution de rechange raisonnable susceptible de réduire l'incidence sur les protections conférées par la *Charte* tout en favorisant suffisamment la réalisation de ces objectifs, la décision de refuser d'agréer la faculté de droit proposée par TWU représente une mise en balance proportionnée. La décision était raisonnable.

La juge en chef McLachlin : Il y a accord avec la conclusion de la majorité portant que la norme de la décision raisonnable est la norme applicable à l'égard des décisions sur la compétence et le processus décisionnel de la LSBC. Lorsqu'un législateur délègue à un barreau la tâche de réglementer la profession juridique, l'interprétation que donne le barreau de l'intérêt public commande la déférence.

Il y a également accord avec la conclusion des juges majoritaires selon laquelle le contrôle des décisions administratives portant atteinte à la *Charte* s'effectue selon le cadre d'analyse établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*. Ce cadre d'analyse comporte deux étapes distinctes. La cour de révision doit d'abord décider si la décision restreint un droit garanti par la *Charte*, puis juger si cette restriction est proportionnée eu égard aux objectifs de l'État et si, de ce fait, elle constitue une mesure raisonnable qui se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte*. La plupart du temps, il s'agira en définitive de décider si la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire représente une mise en balance proportionnée des effets négatifs de la décision sur les droits touchés et des avantages qui découlent de celle-ci.

Cependant, certaines lacunes et omissions de ce cadre d'analyse doivent être analysées. Pour que soit protégé adéquatement le droit garanti par la *Charte* qui est en cause, il faut s'attacher au départ à la question de savoir s'il y a eu atteinte au droit constitutionnel du demandeur. Il est possible que les valeurs consacrées par la *Charte* jouent un rôle dans la définition de la portée des droits en jeu; toutefois, c'est le droit lui-même qui est protégé par la *Charte*. De plus, l'interprétation de la portée du droit garanti par la *Charte* doit être la même, peu importe l'identité de l'acteur étatique concerné, et il incombe aux tribunaux de veiller à ce que ce soit le cas à l'occasion d'un contrôle judiciaire. Comme il s'agit d'une affaire de justification d'une atteinte à des droits au regard de l'article premier, il incombe à l'acteur étatique qui a pris la décision attentatoire de démontrer que les limites que sa décision impose aux droits des demandeurs sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Enfin, il pourrait ne pas être utile de s'appuyer sur les notions de « déférence » et de « raisonnabilité » comme le font les juges majoritaires en l'espèce. Dans les cas où un décideur administratif prend une décision dont les effets sur un droit garanti par la *Charte* sont injustifiés et disproportionnés, une telle décision sera toujours déraisonnable.

Dans la présente affaire, il a été satisfait à la première étape du cadre d'analyse établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*, étant donné que la décision de la LSBC de refuser d'agréer la faculté de droit proposée par TWU restreint la liberté de religion des membres de la communauté de TWU. Le refus par la LSBC d'accorder l'agrément demandé empêche les membres de la communauté de TWU de mettre en œuvre la pratique consistant à enseigner et à apprendre le droit dans un environnement conforme à leurs croyances religieuses, en plus de les priver de la possibilité d'exprimer leurs croyances à l'échelle institutionnelle et de s'associer d'une façon qui, selon eux, respecte les exigences de leur foi. Bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire d'analyser séparément les garanties de liberté d'expression et de liberté d'association, la Cour se doit d'inclure ces garanties dans le champ d'application de la garantie de liberté de religion.

Pour ce qui est de la seconde étape du cadre d'analyse établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*, la LSBC a démontré que l'atteinte qu'elle a portée à la liberté de religion de TWU est justifiée au regard de l'article premier. Personne ne met en doute l'existence d'un objectif susceptible de l'emporter sur le droit à la liberté de religion protégé par la *Charte*. Qui plus est, la décision constituait une atteinte minimale. La LSBC devait choisir entre soit agréer la faculté de droit, soit refuser la demande d'agrément. Par conséquent, l'analyse se résume en définitive à la dernière étape, soit la mise en balance des effets bénéfiques de la décision attentatoire et des effets négatifs de celle-ci sur le droit touché.

Contrairement à l'analyse qu'en font les juges majoritaires, les effets négatifs du refus de la LSBC d'accorder l'agrément sur les droits à la liberté de religion, d'expression et d'association de la communauté de TWU ne peuvent être qualifiés d'importance mineure. Si cette communauté souhaite se doter d'une faculté de droit, elle doit renoncer au *Covenant* obligatoire, qui prétend-elle constitue un élément fondamental de ses croyances religieuses, en plus de devoir composer avec les conséquences qui en résultent au chapitre des pratiques religieuses. En revanche, la LSBC ne saurait cautionner une pratique qui crée de la discrimination à l'endroit des membres de la communauté LGBTQ en leur imposant certains fardeaux en raison de leur orientation sexuelle, avec tout ce que cela implique de répercussions négatives pour cette communauté, ainsi que pour la diversité et pour l'amélioration de l'égalité au sein de la profession. La LSBC n'avait le choix qu'entre deux possibilités, aucun compromis n'était possible — soit elle autorisait le maintien du *Covenant* obligatoire dans la proposition de TWU et cautionnait ainsi le traitement inégal de la communauté LGBTQ, soit elle refusait l'agrément demandé et limitait les pratiques religieuses de TWU. En définitive, la LSBC a conclu que la nécessité de refuser de cautionner toute discrimination et inégalité de traitement fondées sur l'orientation sexuelle l'emportait sur les prétentions de TWU fondées sur la liberté de religion. Cette décision de la LSBC représente une mise en balance proportionnée de la liberté de religion, d'une part, et de la volonté d'éviter la discrimination, d'autre part. La décision était en conséquence raisonnable.

Le juge Rowe : Il y a accord avec la conclusion des juges majoritaires selon laquelle la LSBC n'a pas outrepassé sa compétence en prenant en considération les effets discriminatoires du *Covenant* sur les éventuels étudiants en droit de TWU. Le privilège d'autoréglementation accordé à la LSBC est assorti du devoir pour cette dernière de l'exercer dans l'intérêt public. La LSBC était justifiée de considérer que son mandat de protection de l'intérêt public impliquait l'examen des effets du *Covenant* sur les éventuels étudiants en droit. Le fait que le *Covenant* constitue un énoncé de règles et principes de nature religieuse n'a pas pour effet de le soustraire à cet examen.

Il y a cependant désaccord avec l'approche appliquée par les juges majoritaires pour décider si la décision de la LSBC a porté atteinte aux droits garantis par la *Charte* invoqués par TWU. Le présent pourvoi soulève des questions requérant que soient apportées des précisions au cadre d'analyse établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*. Premièrement, la cour qui contrôle une décision administrative pour s'assurer de sa conformité avec la *Charte* doit centrer son analyse sur les droits garantis par la *Charte* — et non sur les valeurs consacrées par celle-ci. Ces valeurs ne remplissent pas de fonction indépendante en contexte administratif et leur portée n'est souvent pas définie dans la jurisprudence. Cette absence de clarté nuit à l'application d'une approche structurée et uniforme à l'examen des demandes fondées sur la *Charte*.

Deuxièmement, l'examen des demandes fondées sur la *Charte* doit se faire selon un processus structuré comportant deux étapes. Selon le cadre établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*, il incombe au départ au demandeur de prouver que la décision porte atteinte aux droits que lui garantit la *Charte*. Cette première étape exige que la cour de révision possède une compréhension adéquate de la portée des droits en jeu. Une démarche qui ne procède que superficiellement à l'étape de la délimitation adéquate des droits et libertés en cause risque de déformer le rapport entre l'article premier de la *Charte* et les protections garanties par cette dernière. Une telle approche peut mener à des situations où les tribunaux concluraient couramment à l'existence d'atteintes à certains droits, mais se contenteraient en définitive de répondre au demandeur concerné que l'atteinte est justifiée par un certain nombre de considérations faisant contrepoids. Cela a pour effet d'atténuer la gravité d'une conclusion portant qu'il y a eu atteinte à la *Charte*, en plus d'accroître le rôle des considérations de politique générale dans l'examen des demandes fondées sur la *Charte* en déplaçant l'essentiel de l'analyse à l'étape fondée sur l'article premier. En outre, cela déforme le rapport approprié qui doit exister entre les différentes branches de l'État en élargissant d'une manière excessive le rôle des tribunaux en matière d'établissement de politiques. Il en résulte une opération non structurée et plutôt conclusive, qui ne tient pas compte de l'organisation de la *Charte* et qui déroge radicalement à la jurisprudence fondamentale de la Cour concernant ce texte. Lors d'un contrôle judiciaire, comme dans d'autres instances, les demandes fondées sur la *Charte* commandent une analyse rigoureuse. La première étape consiste à délimiter correctement la portée des droits et libertés en jeu.

Une fois que le demandeur a démontré qu'une décision administrative porte atteinte aux droits qui lui sont garantis par la *Charte*, il incombe alors à l'État, à la deuxième étape du cadre établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*, de démontrer que cette atteinte est justifiée. Le cadre en question ne transfère pas ce fardeau de justification sur les épaules des demandeurs. Ce fardeau doit continuer d'incomber à la partie à qui la *Charte* l'a imposé,

c'est-à-dire l'État. Pour les organismes administratifs étatiques, il s'agit de l'obligation imposée par l'article premier, rien de plus.

Le cadre d'analyse établi dans *Doré* et *Loyola* ne s'écarte pas fondamentalement des principes énoncés dans *Oakes* pour déterminer si une restriction à un droit garanti par la *Charte* est raisonnable au regard de l'article premier. Toutes les étapes de l'analyse établie dans *Oakes* ont un rôle à jouer lors du contrôle judiciaire de décisions administratives pour s'assurer de leur conformité avec la *Charte*. Cependant, le principal obstacle pour l'État résidera souvent dans les étapes finales de l'analyse énoncée dans *Oakes* : atteinte minimale et équilibre. Le fait que la plupart des lois qui ont été analysées au regard de l'arrêt *Oakes* n'ont pas satisfait aux étapes relatives à l'atteinte minimale ou à la proportionnalité ne signifie pas que l'étape portant sur le lien rationnel et la prise en compte de l'objectif urgent et réel ne sont plus des considérations pertinentes. De même, en contexte administratif, le fait que la majorité des décisions ont un lien rationnel avec l'objectif législatif invoqué à leur égard ne signifie pas qu'il n'est plus nécessaire d'effectuer cet examen. Cela signifie seulement que, bien souvent, cet aspect de l'analyse sera aisément respecté.

Le principal droit garanti par la *Charte* qui est en jeu dans le présent pourvoi est la liberté de religion garantie par l'al. 2a). La liberté de religion protégée par l'al. 2a) repose sur deux principes : l'exercice du libre arbitre et l'absence de contrainte. Considérée sous cet angle, la liberté de religion vise à protéger les personnes contre les entraves à l'observance de leurs croyances et pratiques religieuses. Bien que cette importance accordée au libre choix individuel des croyants n'atténue en rien l'aspect collectif de la religion, il faut souligner que la liberté de religion repose sur l'exercice par chaque croyant de sa volonté personnelle. Même si les communautés religieuses peuvent adopter leurs propres règles de fonctionnement et conditions d'adhésion, l'assise de la communauté demeure le choix volontaire que font les croyants, individuellement, de se regrouper sur la base de leur foi commune.

L'atteinte à l'al. 2a) reprochée en l'espèce — à savoir que la décision de la LSBC empêche les demandeurs de fréquenter, à TWU, une faculté de droit agréée dotée du *Covenant* obligatoire — échappe à la portée de la liberté de religion. La croyance ou pratique religieuse en cause consiste en la proscription religieuse de toute intimité sexuelle en dehors du mariage hétérosexuel et en l'importance d'imposer cette proscription au moyen du *Covenant* obligatoire à tous les éventuels étudiants de la faculté de droit proposée par TWU. À la première étape de l'analyse fondée sur l'al. 2a), il n'est pas suffisant que les demandeurs croient sincèrement que le fait d'étudier au sein d'une communauté définie par des croyances religieuses contribue à leur croissance spirituelle. Les demandeurs doivent plutôt démontrer qu'ils croient sincèrement qu'étudier dans un tel milieu constitue une pratique que leur religion leur impose. Il n'est pas pertinent de savoir si la croyance ou la pratique est objectivement prescrite par un dogme religieux officiel ou est conforme à la position de représentants religieux. La seule chose qui importe est que le demandeur croie sincèrement que sa religion le contraint à agir, indépendamment du fait que cette conduite soit objectivement ou subjectivement obligatoire. Les témoignages par voie d'affidavit sur lesquels s'appuient les juges majoritaires jettent pour la plupart de sérieux doutes sur l'opinion selon laquelle les demandeurs ont fait valoir une croyance ou une pratique sincère requise par leur religion. Malgré cette préoccupation, il est tenu pour acquis que les demandeurs croient sincèrement à l'importance d'étudier dans un milieu où tous les étudiants se conforment au *Covenant*.

C'est à la deuxième étape de l'analyse fondée sur l'al. 2a) que la délimitation adéquate de la portée de cet alinéa entre en jeu. Lorsque la demande sollicite la protection de l'al. 2a) à l'égard d'une croyance ou pratique qui impose des contraintes à la conduite d'incroyants — c'est-à-dire des personnes qui ont délibérément choisi de ne pas croire —, cette demande échappe à la portée de la liberté de religion. Par conséquent, une entrave à l'observance d'une telle croyance ou pratique ne constitue pas une atteinte à l'al. 2a), étant donné que le fait d'exercer de la coercition à l'endroit d'incroyants n'est pas protégé par la *Charte*.

Le corps étudiant de TWU n'est pas composé uniquement de chrétiens évangéliques. Bien que TWU offre son enseignement dans une perspective chrétienne, la mission que lui confie la loi lui interdit de limiter l'admission à ses programmes aux seuls étudiants chrétiens. Le *Covenant* est un engagement à assurer le respect d'un code de conduite fondé sur des croyances religieuses, à l'égard non seulement de son propre comportement, mais aussi de celui d'autres personnes, y compris des adeptes d'autres religions et des incroyants. Puisque le fait

d'exercer de la coercition à l'endroit d'incroyants n'est pas protégé par la *Charte*, la demande de TWU échappe à la portée de la liberté de religion protégée par l'al. 2a).

Vu l'absence de violation de la *Charte*, la décision de la LSBC doit être contrôlée selon les règles habituelles du contrôle judiciaire et non selon le cadre d'analyse établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*. Considérée selon la norme de contrôle de la décision raisonnable, la décision de la LSBC commandera la déférence si elle satisfait aux critères énoncés dans *Dunsmuir*.

La LSBC est une entité qui s'autoréglemente. En conséquence, pour ce qui concerne la procédure, la LSBC disposait du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour décider comment s'acquitter de son devoir de réglementer la profession juridique dans l'intérêt public. Il y a accord avec les juges majoritaires pour dire que rien dans la loi habilitante de la LSBC n'empêche les conseillers de tenir un référendum ou de décider d'être liés par les résultats d'un tel référendum. Par conséquent, la procédure utilisée par les conseillers n'est pas fatale au caractère raisonnable de leur décision.

Pour ce qui est du fond de la décision, le décideur n'est pas toujours tenu de motiver formellement sa décision pour que celle-ci soit raisonnable. Dans certains cas, la cour de révision peut consulter le dossier de l'instance pour apprécier le caractère raisonnable de cette décision. Dans le présent pourvoi, l'éventail des issues possibles découlait du mandat de la LSBC qui consiste à réglementer la profession juridique dans l'intérêt public, ainsi que du choix binaire devant lequel se trouvaient les conseillers. Compte tenu de la déférence qui doit être accordée à la LSBC, il était donc loisible à cette dernière de conclure qu'elle ne devait pas agréer la faculté de droit proposée en raison des obstacles à l'admission de nature discriminatoire qu'imposait le *Covenant*. Il était également loisible à la LSBC de conclure que son mandat consistait également à promouvoir l'égalité d'accès à la profession, à appuyer la diversité au sein du barreau et à prévenir l'infliction de préjudices aux étudiants en droit issus de la communauté LGBTQ. C'est dans ce contexte que la LSBC a refusé d'agréer la faculté de droit proposée. Cette décision appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Elle était par conséquent raisonnable.

Les juges Côté et Brown (dissidents) : Selon la loi habilitante de la LSBC, la décision relative à la reconnaissance d'une faculté de droit a pour seule fin légitime de veiller à ce que les diplômés soient individuellement aptes à devenir membres de la profession juridique parce qu'ils respectent des normes minimales en matière de compétence et de déontologie. Vu l'absence de préoccupations à l'égard de l'aptitude des éventuels diplômés en droit de TWU, le seul exercice justifiable du pouvoir discrétionnaire statutaire de la LSBC aurait été pour elle d'agréer la faculté de droit proposée par TWU.

Pour l'application du par. 2-27(4.1) des *Law Society Rules*, le pouvoir de la LSBC d'agréer les facultés de droit sert uniquement d'indicateur pour déterminer si les diplômés d'une faculté de droit, en tant que personnes présentant une demande individuelle à la LSBC, respectent les normes de compétence et de conduite requises pour accéder à la profession. Ce paragraphe 2-27(4.1) ne confère pas à la LSBC le pouvoir de réglementer les facultés de droit ni de garantir l'égalité d'accès aux facultés de droit. Dans la mesure où les politiques d'admission d'une faculté de droit ne soulèvent pas de préoccupations quant à l'aptitude des diplômés de celle-ci à pratiquer le droit, la loi ne confère tout simplement pas le pouvoir à la LSBC de les scruter. La LSBC s'intéresse à bon droit à la compétence des candidats et non à leur mérite. Cette interprétation est compatible avec l'objet de la *Legal Profession Act* (« LPA ») dans son ensemble et respecte les limites expresses au pouvoir de la LSBC d'établir des règles, prévu à l'art. 11, qui vise la réglementation de la profession juridique et de ses éléments constitutifs et qui s'arrête au processus de délivrance de permis — la porte d'entrée de la profession. Même si l'art. 3 énonce que l'objet et le devoir primordiaux de la LSBC comprennent le fait de défendre et de protéger l'intérêt public dans l'administration de la justice en « préservant et en protégeant les droits et libertés de chacun », cet article n'habilite pas la LSBC à veiller au respect des normes relatives aux droits de la personne dans les facultés de droit. Tout préjudice causé aux communautés marginalisées dans le contexte de la formation juridique est examiné par les tribunaux provinciaux des droits de la personne, par les assemblées législatives et par les membres de l'exécutif, qui confèrent à ces institutions le pouvoir de délivrer des diplômes.

La LSBC a manqué à son devoir statutaire en s'en remettant aux résultats d'un référendum ayant une incidence sur des droits garantis par la *Charte* sans réaliser, comme le requiert le cadre d'analyse prescrit dans les

arrêts *Doré* et *Loyola*, un juste équilibre entre ces droits et les objectifs législatifs en cause. Les résultats du référendum ont été entérinés sans autre discussion et, par conséquent, sans la tenue d'un débat de fond. La décision de la LSBC ne repose donc sur aucun raisonnement. Et pourtant, les juges majoritaires de la Cour ont remplacé les motifs (inexistants) de la LSBC par les leurs et ils font du résultat leur seule considération. Bien qu'une erreur aussi grave commande normalement que la décision de la LSBC soit annulée et que le dossier lui soit renvoyé pour qu'elle tranche la question adéquatement, il revient maintenant à la Cour de déterminer ce qui constitue une mise en balance proportionnée en l'espèce.

Le manque de logique quant au fait pour les juges majoritaires d'insister pour qu'un cadre d'analyse distinct soit appliqué aux décisions administratives attentatoires est troublant, d'autant plus que l'application des étapes de l'analyse de l'arrêt *Oakes* est déjà contextuelle. L'analyse traditionnelle — celle de l'arrêt *Oakes* — doit s'appliquer aux atteintes par l'État aux droits garantis par la *Charte*, peu importe le contexte dans lequel elles se produisent. Conclure différemment viole la promesse découlant de la Constitution que les droits et libertés garantis par la *Charte* ne seront assujettis qu'à « des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer ». Selon le cadre d'analyse des arrêts *Doré* et *Loyola*, les droits garantis par la *Charte* ne sont protégés que dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de la loi habilitante. L'article premier de la *Charte* protège certains droits et libertés non seulement sous réserve des limites qu'imposent les objectifs visés par la loi, mais sous réserve des limites « dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». De surcroît, la Cour est restée muette quant à l'identité de la personne à qui incombe le fardeau de justifier la restriction de droits dans le contexte administratif, laissant ainsi une lacune, évidente et grave, dans ce cadre d'analyse. Ce fardeau doit reposer sur l'acteur étatique.

Le fait que les juges majoritaires utilisent de façon soutenue les valeurs consacrées par la *Charte* comme notion équivalant aux droits est tout aussi préoccupant. Invoquer les valeurs consacrées par la *Charte* pour faire contrepoids aux droits garantis par celle-ci, constitutionnalisés et définis par les tribunaux, est une pratique fort discutable. Les valeurs consacrées par la *Charte* ne découlent pas d'une source particulière, elles sont floues et, qui plus est, non définies. Sans autre définition, la valeur de l'égalité, privilégiée par les juges majoritaires, est une notion trop vague pour servir de fondement à une demande portant sur le droit à un traitement égal dans une situation concrète, comme l'admission à une faculté de droit. Il est donc discutable de mettre en balance une valeur d'égalité pour apprécier l'exercice par la communauté de TWU des droits que lui garantit la *Charte*.

La décision de la LSBC de ne pas agréer la faculté de droit proposée par TWU porte atteinte à la liberté de religion des membres de la communauté de TWU. La liberté de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte*, lorsqu'elle reçoit une interprétation large et téléologique, s'étend à la liberté des membres de la communauté de TWU d'exprimer leurs croyances religieuses au moyen du *Covenant* — un code de conduite protégé par la législation provinciale relative aux droits de la personne — et de s'associer les uns aux autres afin d'étudier le droit dans un milieu d'enseignement qui témoigne de leurs croyances religieuses. La décision de la LSBC constitue une atteinte profonde à la liberté de religion et est contraire au devoir de neutralité religieuse de l'État. Elle est de nature hautement coercitive.

L'objectif statutaire vers lequel la LSBC doit tendre lorsqu'elle décide de l'opportunité d'agréer une faculté de droit est celui de veiller à ce que les candidats soient individuellement aptes à accéder à la profession. Par conséquent, la justification au regard de l'article premier de la *Charte* de la restriction à la liberté de religion exige que soit démontrée une incidence préjudiciable prenant la forme de l'inaptitude à pratiquer le droit des éventuels diplômés de la faculté de droit proposée par TWU. Étant donné que l'aptitude des éventuels diplômés de cette faculté de droit n'a pas été remise en question, cet objectif statutaire ne saurait justifier une restriction apportée aux droits de la communauté de TWU garantis par l'al. 2a) de la *Charte*.

Même si le mandat que lui confère la loi avait autorisé la LSBC à prendre en considération les questions plus vastes d'intérêt public, sa décision ne serait pas justifiée parce que le refus d'agréer la faculté de droit constitue une entrave substantielle à la liberté de religion de la communauté de TWU et que le fait d'agréer la faculté de droit proposée par l'université n'était pas contraire à l'intérêt public. Respecter la diversité religieuse est dans l'intérêt public au sens large, et le fait d'agréer la faculté de droit proposée ne revient pas à approuver des actes discriminatoires à l'égard des personnes LGBTQ. La politique d'admission de TWU n'a pas pour objet d'exclure les personnes LGBTQ — ni personne d'autre, d'ailleurs —, mais bien d'établir un code de conduite qui assure la

vitalité de la communauté religieuse de l'université. Elle ne concerne pas un seul groupe de personnes, et bien d'autres groupes (notamment les personnes hétérosexuelles non mariées) y seraient assujettis. L'inégalité d'accès que cause le *Covenant* découle directement du respect de la liberté de religion, qui en soi permet de promouvoir l'intérêt public en favorisant la diversité au sein d'une société libérale et pluraliste. Seuls l'État et les acteurs étatiques — et non les institutions privées comme TWU — sont constitutionnellement tenus de respecter la différence de sorte à promouvoir le pluralisme dans la sphère publique. Assimiler ainsi reconnaissance et approbation fait du rempart qu'est la *Charte* une arme qui impose à des acteurs privés des obligations découlant de la *Charte*.

Le respect de la diversité de croyances et de valeurs est une condition préalable à la laïcité et au pluralisme, lesquels sont nécessaires pour protéger et favoriser les droits garantis par la *Charte* de tous les Canadiens. La neutralité de l'État exige qu'il ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus du reste que l'incroyance. Dans tous les cas, la neutralité de l'État doit primer. La tolérance et le respect de la différence servent l'intérêt public et favorisent le pluralisme. La reconnaissance de la faculté de droit proposée par TWU constituait la seule décision représentant une mise en balance proportionnée des droits garantis par la *Charte* et des objectifs statutaires de la LSBC.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Bauman et les juges Newbury, Groberman, Willcock et Fenlon), 2016 BCCA 423, 405 D.L.R. (4th) 16, 366 C.R.R. (2d) 80, 92 B.C.L.R. (5th) 42, [2017] 3 W.W.R. 432, 12 Admin. L.R. (6th) 236, [2016] B.C.J. No. 2252 (QL), 2016 CarswellBC 3008 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge en chef Hinkson, 2015 BCSC 2326, 392 D.L.R. (4th) 722, 344 C.R.R. (2d) 267, 85 B.C.L.R. (5th) 174, [2016] 8 W.W.R. 298, 100 Admin. L.R. (5th) 99, [2015] B.C.J. No. 2697 (QL), 2015 CarswellBC 3618 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Côté et Brown sont dissidents.

Peter A. Gall, c.r., Donald R. Munroe, c.r., Benjamin J. Oliphant et Deborah Armour, pour l'appelante.

Kevin L. Boonstra, pour les intimés.

Julius H. Grey, Gail Davidson et Audrey Boissonneault, pour l'intervenante Lawyers' Rights Watch Canada.

Eugene Meehan, c.r., et Daniel C. Santoro, pour l'intervenante National Coalition of Catholic School Trustees' Associations.

Eugene Meehan, c.r., et Marie-France Major, pour l'intervenante International Coalition of Professors of Law.

Derek Ross et Deina Warren, pour l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit.

Susan Ursel, David Grossman et Olga Redko, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Chris Paliare, Joanna Radbord et Monique Pongracic-Speier, pour l'intervenante la Société des plaideurs.

André Schutten et John Sikkema, pour l'intervenante Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada.

Barry W. Bussey et Philip A. S. Milley, pour l'intervenant Canadian Council of Christian Charities.

William J. Sammon et Amanda M. Estabrooks, pour l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada.

Peter J. Barnacle et Immanuel Lanzaderas, pour l'intervenante l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

Kristine Spence, pour l'intervenante la Société des étudiants et étudiantes en droit de l'Ontario.

Gerald Chipeur, c.r., Jonathan Martin et Grace MacKintosh, pour l'intervenante l'Église adventiste du septième jour au Canada.

Karey Brooks et Elin Sigurdson, pour l'intervenante BC LGBTQ Coalition.

Albertos Polizogopoulos et Kristin Debs, pour les intervenants l'Alliance évangélique du Canada et Christian Higher Education Canada.

Wesley J. McMillan et Kaitlyn Meyer, pour l'intervenante British Columbia Humanist Association.

Adriel Weaver, pour l'intervenante Égale Canada Human Rights Trust.

Michael Sobkin et E. Blake Bromley, pour l'intervenante Faith, Fealty & Creed Society.

Gwendoline Allison et Philip Horgan, pour les intervenants Roman Catholic Archdiocese of Vancouver, la Ligue catholique pour les droits de l'homme et Faith and Freedom Alliance.

Tim Dickson et Catherine George, pour l'intervenante Canadian Secular Alliance.

Robyn Trask et Rajwant Mangat, pour l'intervenant West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Avnish Nanda et Balpreet Singh Boparai, pour l'intervenante World Sikh Organization of Canada.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges CÔTÉ et BROWN sont dissidents.

Procureurs de l'appelante : Gall Legge Grant & Munroe, Vancouver; Law Society of British Columbia, Vancouver.

Procureurs des intimés : Kuhn, Abbotsford, Colombie-Britannique.

Procureurs de l'intervenante Lawyers' Rights Watch Canada : Grey, Casgrain, Montréal; Lawyers' Rights Watch Canada, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante National Coalition of Catholic School Trustees' Associations : Supreme Advocacy, Ottawa; Doucette Santoro Furgiuele, Toronto.

Procureurs de l'intervenante International Coalition of Professors of Law : Supreme Advocacy, Ottawa.

Procureur de l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit : Alliance des chrétiens en droit, London.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto; IMK, Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Société des plaideurs : Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto; Martha McCarthy & Company, Toronto; Ethos Law Group, Vancouver.

Procureur de l'intervenante Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada : Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant Canadian Council of Christian Charities : Canadian Council of Christian Charities, Elmira, Ontario.

Procureurs de l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada : Barnes, Sammon, Ottawa.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université : Association canadienne des professeures et professeurs d'université, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante la Société des étudiants et étudiantes en droit de l'Ontario : Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Église adventiste du septième jour au Canada : Miller Thomson, Calgary.

Procureurs de l'intervenante BC LGBTQ Coalition : JFK Law Corporation, Vancouver; Mandell Pinder, Vancouver.

Procureurs des intervenants l'Alliance évangélique du Canada et Christian Higher Education Canada : Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante British Columbia Humanist Association : Hakemi & Ridgedale, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Égale Canada Human Rights Trust : Goldblatt Partners, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Faith, Fealty & Creed Society : Michael Sobkin, Ottawa; Benefic Law Corporation, Vancouver.

Procureurs des intervenants Roman Catholic Archdiocese of Vancouver, la Ligue catholique pour les droits de l'homme et Faith and Freedom Alliance : Foy Allison Law, West Vancouver; Philip H. Horgan Law Office, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Canadian Secular Alliance : JFK Law Corporation, Vancouver; Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant West Coast Women's Legal Education and Action Fund : British Columbia Teachers' Federation, Vancouver; West Coast Women's Legal Education and Action Fund, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante World Sikh Organization of Canada : Nanda & Company, Edmonton; World Sikh Organization of Canada, Newmarket, Ontario.

Trinity Western University, et al. v. Law Society of Upper Canada (Ont.) (37209)

Indexed as: Trinity Western University v. Law Society of Upper Canada / Répertoire: Trinity Western University c. Barreau du Haut-Canada

Neutral citation: 2018 SCC 33 / Référence neutre: 2018 CSC 33

Hearings: November 30, 2017, December 1, 2018 / Judgment: June 15, 2018

Auditions : Le 30 novembre 2017 et le 1 décembre 2018 / Jugement : Le 15 juin 2018

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Law of professions — Barristers and solicitors — Law society — Approval of law school — Law society denying accreditation to proposed law school with mandatory covenant prohibiting sexual intimacy except between married heterosexual couples — Whether law society entitled under its enabling statute to consider admissions policy in deciding whether to approve proposed law school.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Law society — Administrative decision engaging Charter protections — Law society denying accreditation to proposed law school with mandatory religiously-based covenant — Application for judicial review challenging decision on basis that it violated religious rights — Whether law society’s decision engages Charter by limiting freedom of religion — If so, whether decision proportionately balanced limitation on freedom of religion with law society’s statutory objectives — Whether law society’s decision reasonable — Application of Doré/Loyola framework — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a) — Law Society Act, R.S.O. 1990, c. L.8, ss. 4.1, 4.2.

Trinity Western University (“TWU”) is an evangelical Christian postsecondary institution that seeks to open a law school that requires its students and faculty to adhere to a religiously-based code of conduct, the Community Covenant Agreement (“Covenant”), which prohibits “sexual intimacy that violates the sacredness of marriage between a man and a woman”. The Covenant would prohibit the conduct throughout the three years of law school, even when students are off-campus in the privacy of their own homes. The Law Society of Upper Canada (“LSUC”) is the regulator of the legal profession in Ontario. The LSUC decided, by resolution of its Benchers, to deny accreditation to TWU’s proposed law school because of its mandatory Covenant. TWU and V, a graduate of TWU’s undergraduate program who would have chosen to attend TWU’s proposed law school, sought judicial review of the LSUC’s decision on the basis that it violated religious rights protected by s. 2(a) of the *Charter*. They were unsuccessful in their application for judicial review in the Ontario Divisional Court and in their subsequent appeal to the Court of Appeal.

Held (Côté and Brown JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: The LSUC’s decision not to accredit TWU’s proposed law school represents a proportionate balance between the limitation on freedom of religion guaranteed by s. 2(a) of the *Charter* and the statutory objectives that the LSUC sought to pursue. The LSUC’s decision was therefore reasonable.

It is clear that the LSUC was entitled to consider TWU’s admissions policy to determine whether to accredit the proposed law school. The LSUC’s enabling statute requires the Benchers to consider the overarching objective of protecting the public interest in determining whether a particular law school should be accredited. The LSUC was entitled to conclude that equal access to the legal profession, diversity within the bar, and preventing harm to LGBTQ law students were all within the scope of its duty to uphold the public interest. The LSUC has an overarching interest in protecting the values of equality and human rights in carrying out its functions.

Administrative decisions that engage the *Charter* are reviewed based on the framework set out in *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395, and *Loyola High School v. Quebec (Attorney General)*, 2015 SCC 12, [2015] 1 S.C.R. 613. For the reasons set out in the companion appeal of *Law Society of British Columbia v. Trinity Western University*, 2018 SCC 32 (“*Law Society of B.C.*”), the LSUC’s decision not to accredit TWU’s proposed law school engaged the religious freedom of members of the TWU community. Evangelical members of TWU’s community have a sincere belief that studying in a community defined by religious

beliefs contributes to their spiritual development. This belief is supported through the universal adoption of the Covenant, which helps to create an environment in which TWU students can grow spiritually. By interpreting the public interest in a way that precludes the accreditation of TWU's law school governed by the mandatory Covenant, the LSUC has interfered with these beliefs and practices in a way that is more than trivial or insubstantial. The result is that the religious rights of TWU's community members were limited, and therefore engaged, by the LSUC's decision.

Under the *Doré/Loyola* framework, an administrative decision which engages a *Charter* right will be reasonable if it reflects a proportionate balancing of the *Charter* protection with the statutory mandate. The reviewing court must consider whether there were other reasonable possibilities that would give effect to *Charter* protections more fully in light of the objectives. The reviewing court must also consider how substantial the limitation on the *Charter* protection was compared to the benefits to the furtherance of the statutory objectives in this context.

In this case, the LSUC only had two options — to accredit, or not accredit, TWU's proposed law school. Given the LSUC's mandate, accrediting TWU's proposed school would not have advanced the relevant statutory objectives, and therefore was not a reasonable possibility that would give effect to *Charter* protections more fully in light of the statutory objectives.

The LSUC's decision also reasonably balanced the severity of the interference with the benefits to the statutory objectives. The LSUC's decision only interferes with TWU's ability to operate a law school governed by the *mandatory* Covenant. This limitation is of minor significance because a mandatory covenant is not absolutely required to study law in a Christian environment in which people follow certain religious rules of conduct, and studying law in an environment infused with the community's religious beliefs is preferred, not necessary, for prospective TWU law students.

On the other side of the scale, the decision significantly advanced the statutory objectives by ensuring equal access to and diversity in the legal profession and preventing the risk of significant harm to LGBTQ people. The LSUC's decision means that TWU's community members cannot impose those religious beliefs on fellow law students, since they have an inequitable impact and can cause significant harm. The LSUC chose an interpretation of the public interest which mandates access to law schools based on merit and diversity, rather than exclusionary religious practices.

Given the significant benefits to the statutory objectives and the minor significance of the limitation on the *Charter* rights at issue, and given the absence of any reasonable alternative that would reduce the impact on *Charter* protections while sufficiently furthering those objectives, the decision made by the LSUC represented a proportionate balance. Therefore, the decision was reasonable.

Per McLachlin C.J.: There is agreement with the majority that under its enabling statute the LSUC had jurisdiction to deny accreditation to TWU's proposed law school. However, there is disagreement with the majority on the framework for reviewing *Charter*-infringing administrative decisions, the severity of the infringement in this case, and the reasons for which the LSUC's decision is justified, for the reasons set out in the companion appeal of *Law Society of B.C.*

Per Rowe J.: There is agreement with the majority that the LSUC had the jurisdiction to consider the effect of the mandatory Covenant in deciding not to accredit the proposed law school at TWU. For the reasons set out in the companion appeal of *Law Society of B.C.*, however, this decision did not infringe any of the *Charter* rights raised by TWU. The decision must consequently be reviewed under the usual principles of judicial review. In this case, the standard of review is reasonableness, as the decision under review falls within the category of cases where deference is presumptively owed to decision-makers who interpret and apply their home statutes. The decision of the LSUC will command deference if it meets the criteria set out in *Dunsmuir*. Reasonableness does not always require the decision-maker to give formal reasons. In this case, the Court must look to the record to assess the reasonableness of the decision.

With regard to process, the record of the Benchers' deliberations provides an account of the manner

in which the decision was reached and the reasons why the Benchers voted to refuse to accredit the proposed law school. With regard to substance, the LSUC only had two options — to accredit, or not accredit, TWU’s proposed law school. In choosing not to accredit, the LSUC’s decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law. Therefore, the LSUC’s decision to deny accreditation was reasonable.

Per Côté and Brown JJ. (dissenting): A careful reading of the *Law Society Act* (“*LSA*”) and the LSUC’s relevant by-laws leads to the unavoidable conclusion that the only proper purpose of an LSUC accreditation decision is to ensure that individual applicants are fit for licensing. Because there are no concerns relating to competence or conduct of prospective TWU graduates, the only defensible exercise of the LSUC’s statutory discretion in this case would have been for it to approve TWU’s proposed law school. It follows that the exercise of the LSUC’s statutory discretion to deny accreditation to TWU was taken for an improper purpose, and is therefore invalid.

The *LSA* limits the scope of the LSUC’s mandate to the regulation of legal practice starting at (but not before) the licensing process. The functions, duties and powers set out by the *LSA* relate only to the governance of the LSUC itself, to the provision of legal services by lawyers, law firms and lawyers of other jurisdictions, and to the regulation of articulated students and licensing applicants. *By-Law 4* made pursuant to s. 62(0.1)4.1 of the *LSA*, which provides for the making of by-laws “governing the licensing of persons to practise law in Ontario”, sets requirements for individual licensing, one being that applicants obtain a degree from an accredited law school. The *By-law*’s scope cannot be extended beyond the limits of the LSUC’s mandate. The crux of *By-Law 4* is individual licensing; the accreditation of law schools is only incidental to this purpose. Law school accreditation only acts as a proxy for ascertaining whether graduates from that school are presumptively fit for licensing. Also, while s. 62(0.1)23 of the *LSA* empowers the LSUC to make by-laws “respecting legal education, including programs of pre-licensing education or training”, it does not grant the LSUC the power to regulate law schools, including their admission policies. Ensuring equal access to and diversity in the legal profession does not fall within the LSUC’s mandate to ensure competence in the legal profession. The LSUC is mandated to set minimum standards; this statutory objective relates to competence rather than merit.

Moreover, the decision not to accredit TWU’s proposed law school is a profound interference with the TWU community’s freedom of religion. It interferes with that community’s expression of religious belief through the practice of creating and adhering to a biblically grounded covenant. Even were the public interest to be understood broadly, accreditation of TWU’s proposed law school would not be inconsistent with the LSUC’s statutory mandate. In a liberal and pluralist society, the public interest is served, and not undermined, by the accommodation of difference. The unequal access resulting from the Covenant is a function not of condonation of discrimination, but of accommodating religious freedom. Only a decision to accredit TWU’s proposed law school would reflect a proportionate balancing of *Charter* rights and the statutory objectives which the LSUC sought to pursue.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (MacPherson, Cronk and Pardu JJ.A.), 2016 ONCA 518, 131 O.R. (3d) 113, 349 O.A.C. 163, 398 D.L.R. (4th) 489, 359 C.R.R. (2d) 41, 4 Admin. L.R. (6th) 73, 35 C.C.E.L. (4th) 26, [2016] O.J. No. 3472 (QL), 2016 CarswellOnt 10465 (WL Can.), affirming a decision of the Divisional Court (Marrocco A.C.J. and Then and Nordheimer JJ.), 2015 ONSC 4250, 126 O.R. (3d) 1, 336 O.A.C. 265, 387 D.L.R. (4th) 149, 337 C.R.R. (2d) 295, 89 Admin L.R. (5th) 101, [2015] O.J. No. 3492 (QL), 2015 CarswellOnt 10273 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté and Brown JJ. dissenting.

Robert W. Staley, Kevin L. Boonstra, Jonathan B. Maryniuk, Kevin G. Sawatsky, Ranjan K. Agarwal and Jessica M. Starck, for the appellants.

Guy J. Pratte, Nadia Effendi and Duncan A. W. Ault, for the respondent.

S. Zachary Green and Josh Hunter, for the intervener the Attorney General of Ontario.

André Schutten and John Sikkema, for the intervener the Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada.

Alan D'Silva and Alexandra Urbanski, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Chris Paliare, Joanna Radbord and Monique Pongracic-Speier, for the intervener the Advocates' Society.

Eugene Meehan, Q.C., and Marie-France Major, for the intervener the International Coalition of Professors of Law.

Eugene Meehan, Q.C., and Daniel C. Santoro, for the intervener the National Coalition of Catholic School Trustees' Associations.

Julius H. Grey, Gail Davidson and Audrey Boissonneault, for the intervener Lawyers' Rights Watch Canada.

Susan Ursel, David Grossman and Olga Redko, for the intervener the Canadian Bar Association.

John Norris and Breese Davies, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Derek Ross and Deina Warren, for the intervener the Christian Legal Fellowship.

Peter J. Barnacle and Immanuel Lanzaderas, for the intervener the Canadian Association of University Teachers.

Frances Mahon, Marlys Edwardh and Paul Jonathan Saguil, for the interveners Start Proud and OUTlaws.

Barry W. Bussey and Philip A. S. Milley, for the intervener the Canadian Council of Christian Charities.

Tim Gleason and Sean Dewart, for the intervener the United Church of Canada.

Kristine Spence, for the intervener the Law Students' Society of Ontario.

William J. Sammon and Amanda M. Estabrooks, for the intervener the Canadian Conference of Catholic Bishops.

Gerald Chipeur, Q.C., Jonathan Martin and Grace Mackintosh, for the intervener the Seventh-day Adventist Church in Canada.

Albertos Polizogopoulos and Kristin Debs, for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and Christian Higher Education Canada.

Angela Chaisson and Marcus McCann, for the intervener Lesbians, Gays, Bisexuals and Trans People of the University of Toronto (LGBTOUT).

Wesley J. McMillan and Kaitlyn Meyer, for the intervener British Columbia Humanist Association.

Tim Dickson and Catherine George, for the intervener the Canadian Secular Alliance.

Adriel Weaver, for the intervener Egale Canada Human Rights Trust.

Michael Sobkin and E. Blake Bromley, for the intervener Faith, Fealty & Creed Society.

Gwendoline Allison and Philip Horgan, for the interveners the Roman Catholic Archdiocese of Vancouver, the Catholic Civil Rights League and the Faith and Freedom Alliance.

Avnish Nanda and Balpreet Singh Boparai, for the intervener the World Sikh Organization of Canada.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ and BROWN JJ. dissenting.

Solicitors for the appellants: Bennett Jones, Toronto; Kuhn, Abbotsford, British Columbia.

Solicitors for the respondent: Borden Ladner Gervais, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada: Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Stikeman Elliott, Toronto.

Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto; Martha McCarthy & Company, Toronto; Ethos Law Group, Vancouver.

Solicitors for the intervener the International Coalition of Professors of Law: Supreme Advocacy, Ottawa.

Solicitors for the intervener the National Coalition of Catholic School Trustees' Associations: Supreme Advocacy, Ottawa; Doucette Santoro Furguele, Toronto.

Solicitors for the intervener Lawyers' Rights Watch Canada: Grey, Casgrain, Montréal; Lawyers' Rights Watch Canada, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto; IMK, Montréal.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): John Norris, Toronto; Breese Davies Law, Toronto.

Solicitor for the intervener the Christian Legal Fellowship: Christian Legal Fellowship, London.

Solicitor for the intervener the Canadian Association of University Teachers: Canadian Association of University Teachers, Ottawa.

Solicitors for the interveners Start Proud and OUTlaws: Frances Mahon Law, Vancouver; Goldblatt Partners, Toronto; Paul Jonathan Saguil, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Council of Christian Charities: Canadian Council of Christian Charities, Elmira, Ontario.

Solicitors for the intervener the United Church of Canada: Dewart Gleason, Toronto.

Solicitors for the intervener the Law Students' Society of Ontario: Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Conference of Catholic Bishops: Barnes, Sammon, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Seventh-day Adventist Church in Canada: Miller Thomson, Calgary.

Solicitors for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and Christian Higher Education Canada: Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Solicitors for the intervener Lesbians, Gays, Bisexuals and Trans People of the University of Toronto (LGBTOUT): Angela Chaisson Law, Toronto; Symes Street & Millard, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Humanist Association: Hakemi & Ridgedale, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Secular Alliance: JFK Law Corporation, Vancouver; Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Egale Canada Human Rights Trust: Goldblatt Partners, Toronto.

Solicitors for the intervener the Faith, Fealty & Creed Society: Michael Sobkin, Ottawa; Benefic Law Corporation, Vancouver.

Solicitors for the interveners the Roman Catholic Archdiocese of Vancouver, the Catholic Civil Rights League and the Faith and Freedom Alliance: Foy Allison Law, West Vancouver; Philip H. Horgan Law Office, Toronto.

Solicitors for the intervener the World Sikh Organization of Canada: Nanda & Company, Edmonton; World Sikh Organization of Canada, Newmarket, Ontario.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit des professions — Avocats et procureurs — Barreau — Reconnaissance d'une faculté de droit — Barreau refusant d'agréer une faculté de droit proposée dont la fréquentation est assujettie à un covenant obligatoire interdisant toute intimité sexuelle sauf au sein des couples hétérosexuels mariés — En vertu de sa loi habilitante, le barreau peut-il examiner une politique d'admission pour décider s'il y a lieu d'agréer la faculté de droit proposée?

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Barreau — Décision administrative mettant en cause les protections conférées par la Charte — Barreau refusant d'agréer une faculté de droit proposée dont la fréquentation est assujettie à un covenant obligatoire fondé sur des croyances religieuses — Demande de contrôle judiciaire de cette décision au motif qu'elle porte atteinte aux droits religieux — La décision du barreau fait-elle intervenir la Charte en restreignant la liberté de religion? — Dans l'affirmative, la décision met-elle en balance de façon proportionnée la restriction imposée à la liberté de religion et les objectifs qui incombent au barreau en vertu de la loi? — La décision du barreau est-elle raisonnable? — Application du cadre d'analyse établi dans les arrêts Doré et Loyola — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1 et 2a) — Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, c. L.8, art. 4.1, 4.2.

Trinity Western University (« TWU »), un établissement d'enseignement postsecondaire chrétien évangélique, souhaite ouvrir une faculté de droit exigeant que ses étudiants et les membres de son corps professoral adhèrent à un code de conduite fondé sur des croyances religieuses, le *Community Covenant Agreement* (« Covenant »), lequel interdit toute « intimité sexuelle qui viole le caractère sacré du mariage entre un homme et une femme ». Le *Covenant* interdirait cette conduite pendant les trois années de fréquentation de la faculté de droit, même si les étudiants se trouvent à l'extérieur du campus dans l'intimité de leur foyer. Le Barreau du Haut-Canada est l'organisme chargé de réglementer la profession juridique en Ontario. Le Barreau du Haut-Canada a décidé, par résolution de ses conseillers, de ne pas agréer la faculté de droit proposée par TWU en raison de son *Covenant* obligatoire. TWU et V, un diplômé du programme de premier cycle de cette université qui aurait choisi de fréquenter la faculté de droit proposée, ont sollicité le contrôle judiciaire de cette décision au motif qu'elle portait atteinte aux droits religieux protégés par l'al. 2a) de la *Charte*. Ils n'ont pas eu gain de cause dans leur demande de contrôle judiciaire devant la Cour divisionnaire de l'Ontario et dans leur appel subséquent devant la Cour d'appel.

Arrêt (les juges Côté et Brown sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges **Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner** et **Gascon** : La décision du Barreau du Haut-Canada de ne pas reconnaître la faculté de droit proposée par TWU représente une mise en balance proportionnée de la restriction imposée à la liberté de religion garantie par l'al. 2a) la *Charte* et des objectifs prévus par la loi que cherchait à poursuivre le Barreau du Haut-Canada. La décision du Barreau du Haut-Canada était donc raisonnable.

Il est manifeste que le Barreau du Haut-Canada pouvait prendre en considération la politique d'admission de TWU pour décider s'il convenait d'agréer la faculté de droit proposée. La loi habilitante du Barreau du Haut-Canada exige que les conseillers tiennent compte de l'objectif primordial de protéger l'intérêt public lorsqu'ils décident s'il y a lieu d'agréer une faculté de droit en particulier. Le Barreau du Haut-Canada pouvait conclure que l'égalité d'accès à la profession juridique, la diversité au sein du barreau et la prévention d'un préjudice à l'endroit des étudiants en droit LGBTQ relevaient de son obligation de protéger l'intérêt public. Le Barreau du Haut-Canada a un intérêt primordial à protéger les valeurs d'égalité et des droits de la personne dans l'exercice de ses fonctions.

Les décisions administratives qui font intervenir la *Charte* sont examinées selon le cadre d'analyse établi dans les arrêts *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, et *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, [2015] 1 R.C.S. 613. Pour les motifs énoncés dans le pourvoi connexe, *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32 (« *Law Society of B.C.* »), la décision du Barreau du Haut-Canada de ne pas agréer la faculté de droit proposée par TWU a mis en cause la liberté de religion des membres de la communauté de TWU. Les membres évangéliques de cette communauté croient sincèrement que le fait d'étudier au sein d'une communauté définie par des croyances religieuses contribue à leur développement spirituel. Cette croyance est appuyée par l'adoption universelle du *Covenant*, lequel contribue à créer un milieu dans lequel les étudiants de TWU peuvent croître spirituellement. En interprétant l'intérêt public de manière à empêcher la reconnaissance de la faculté de droit de TWU régie par le *Covenant* obligatoire, le Barreau du Haut-Canada a limité d'une manière plus que négligeable ou insignifiante la capacité des membres de la communauté de TWU de se conformer à leurs croyances et pratiques. Il s'ensuit que la décision du Barreau du Haut-Canada a restreint, et donc mis en cause, leurs droits religieux.

Selon le cadre d'analyse établi dans les arrêts *Doré* et *Loyola*, la décision administrative qui fait intervenir un droit garanti par la *Charte* sera raisonnable si elle est le fruit d'une mise en balance proportionnée de la protection conférée par la *Charte* et du mandat confié par la loi. La cour de révision doit se demander s'il existait d'autres possibilités raisonnables qui donneraient davantage effet aux protections conférées par la *Charte* eu égard aux objectifs applicables. Elle doit aussi se pencher sur l'importance de la restriction de la protection conférée par la *Charte* par rapport aux avantages qu'il y a à favoriser la réalisation des objectifs de la loi dans ce contexte.

En l'espèce, seules deux possibilités s'offraient au Barreau du Haut-Canada — agréer ou ne pas agréer la faculté de droit proposée par TWU. Compte tenu du mandat du Barreau du Haut-Canada, reconnaître la faculté de droit proposée par TWU n'aurait pas favorisé la réalisation des objectifs de la loi pertinents et ne constituait donc pas une possibilité raisonnable qui donnerait davantage effet aux protections conférées par la *Charte* eu égard aux objectifs prévus par la loi.

La décision du Barreau du Haut-Canada a également mis en balance de façon raisonnable la gravité de l'atteinte et les avantages qu'il y a à favoriser la réalisation des objectifs visés par la loi. Cette décision ne fait que limiter la capacité de TWU d'exploiter une faculté de droit régie par le *Covenant obligatoire*. Cette restriction est d'importance mineure parce que, d'une part, il n'est pas absolument nécessaire d'adhérer à un covenant obligatoire pour étudier le droit dans un milieu chrétien où les gens suivent certaines règles de conduite à caractère religieux, et parce que, d'autre part, le fait d'étudier le droit dans un milieu imprégné des croyances religieuses de la communauté constitue une préférence — et non une nécessité — pour les éventuels étudiants en droit de TWU.

Sur l'autre plateau de la balance, la décision a nettement favorisé la réalisation des objectifs visés par la loi en assurant un accès égal à la profession juridique et une diversité au sein de celle-ci tout en prévenant le risque qu'un préjudice important soit causé aux personnes LGBTQ. La décision du Barreau du Haut-Canada signifie que les membres de la communauté de TWU ne peuvent imposer leurs croyances religieuses à leurs condisciples étudiant le droit, car elles ont des conséquences inéquitables et peuvent causer un préjudice important.

Le Barreau du Haut-Canada a retenu une interprétation de l'intérêt public qui prescrit un accès aux facultés de droit fondé sur le mérite et la diversité, et non sur des pratiques religieuses d'exclusion.

Compte tenu des avantages importants qu'il y a à favoriser la réalisation des objectifs visés par la loi et de l'importance mineure de la restriction aux droits garantis par la *Charte* qui sont en cause, et compte tenu de l'absence de solution de rechange raisonnable susceptible de réduire l'incidence sur les protections conférées par la *Charte* tout en favorisant suffisamment la réalisation de ces objectifs, la décision du Barreau du Haut-Canada représentait une mise en balance proportionnée. Elle était donc raisonnable.

La juge en chef McLachlin : Il y a accord avec la conclusion des juges majoritaires portant que le Barreau du Haut-Canada avait compétence, en vertu de sa loi habilitante, pour refuser d'agréer la faculté de droit proposée par TWU. Il y a toutefois désaccord avec la majorité, pour les motifs exposés dans le pourvoi connexe *Law Society of B.C.*, relativement au cadre d'analyse applicable au contrôle des décisions administratives portant atteinte à la *Charte*, à la gravité de l'atteinte en l'espèce et aux raisons pour lesquelles la décision du Barreau du Haut-Canada est justifiée.

Le juge Rowe : Il y a accord avec la conclusion des juges majoritaires portant que le Barreau du Haut-Canada avait compétence pour prendre en compte les effets du *Covenant* obligatoire lorsqu'il a décidé de ne pas agréer la faculté de droit proposée par TWU. Toutefois, pour les motifs énoncés dans le pourvoi connexe *Law Society of B.C.*, cette décision n'a pas porté atteinte aux droits garantis par la *Charte* invoqués par TWU. La décision doit donc être examinée selon les principes habituels du contrôle judiciaire. La norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable, car la décision examinée fait partie de celles où il y a présomption de déférence envers le décideur qui interprète et applique sa loi habilitante. La décision du Barreau du Haut-Canada commandera la déférence si elle satisfait aux critères énoncés dans *Dunsmuir*. Le décideur n'est pas toujours tenu de motiver formellement sa décision pour que celle-ci soit raisonnable. Dans la présente affaire, la Cour doit consulter le dossier afin d'apprécier le caractère raisonnable de la décision.

Pour ce qui est du processus décisionnel, la transcription des délibérations des conseillers du Barreau du Haut-Canada fait état de la manière dont la décision a été prise et des raisons pour lesquelles les conseillers ont refusé d'agréer la faculté de droit proposée. En ce qui concerne le fond de la décision, le Barreau du Haut-Canada ne pouvait choisir qu'entre deux possibilités : agréer la faculté de droit proposée par TWU ou ne pas l'agréer. La décision du Barreau du Haut-Canada de ne pas agréer cette faculté fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Par conséquent, la décision du Barreau du Haut-Canada de refuser l'agrément demandé était raisonnable.

Les juges Côté et Brown (dissidents) : Une lecture attentive de la *Loi sur le Barreau* et des règlements administratifs pertinents du Barreau du Haut-Canada mène inévitablement à la conclusion que la décision du Barreau relative à la reconnaissance d'une faculté de droit a pour seule fin légitime de veiller à ce que les requérants soient individuellement aptes à accéder à la profession. Vu l'absence de préoccupation à l'égard de la compétence ou de la conduite des éventuels diplômés de TWU, le seul exercice justifiable du pouvoir discrétionnaire statutaire du Barreau en l'espèce aurait été pour ce dernier d'agréer la faculté de droit proposée par TWU. Il s'ensuit que l'exercice du pouvoir discrétionnaire statutaire du Barreau consistant à refuser d'agréer TWU visait une fin illégitime et qu'il est donc invalide.

La *Loi sur le Barreau* limite la portée du mandat du Barreau à la réglementation de la pratique du droit, à partir du processus de délivrance de permis, mais non avant. Les fonctions, obligations et pouvoirs énoncés dans la *Loi sur le Barreau* ne se rapportent qu'à la régie du Barreau lui-même, à la prestation de services juridiques par les avocats, les cabinets d'avocats et les avocats d'autres ressorts, et à la réglementation des stagiaires en droit et des requérants ayant fait demande pour la délivrance d'un permis. Le *Règlement administratif n° 4*, adopté en application de la disp. 62(0.1)4.1 de la *Loi sur le Barreau*, qui prévoit l'adoption de règlements administratifs pour « régir les permis dont doivent être titulaires les personnes qui pratiquent le droit en Ontario », établit des exigences relatives à la délivrance de permis individuels, l'une d'elles étant que les requérants obtiennent un diplôme d'une faculté de droit agréée. La portée du règlement administratif ne peut être étendue au-delà des limites du mandat du Barreau. La délivrance de permis individuels est au cœur du *Règlement administratif n° 4*; la reconnaissance des facultés de droit n'est qu'accessoire à cet objet. La reconnaissance des facultés de droit sert uniquement d'indicateur

pour déterminer si les diplômés de cette faculté sont présumés aptes à accéder à la profession. De plus, bien que la disp. 62(0.1)23 de la *Loi sur le Barreau* confère au Barreau le pouvoir d'adopter des règlements administratifs pour « traiter de la formation juridique, y compris les programmes d'enseignement ou de formation préalable à l'obtention d'un permis », elle ne lui confère pas le pouvoir de réglementer les facultés de droit, y compris leurs politiques d'admission. L'objectif d'assurer l'égalité d'accès à la profession juridique et la diversité au sein de celle-ci ne fait pas partie du mandat du Barreau d'assurer la compétence dans la profession juridique. Le Barreau est chargé de fixer des normes minimales; cet objectif statutaire a trait à la compétence plutôt qu'au mérite.

De surcroît, la décision de ne pas agréer cette faculté constitue une atteinte profonde à la liberté de religion des membres de la communauté de TWU. Elle entrave l'expression, par cette communauté, de sa croyance religieuse au moyen d'une pratique consistant à créer et à respecter un covenant d'inspiration biblique. Même si l'intérêt public devait être interprété largement, la reconnaissance de la faculté de droit proposée par TWU ne serait pas incompatible avec le mandat statutaire du Barreau. Dans une société libérale et pluraliste, l'intérêt public est servi, et non miné, par le respect de la différence. L'inégalité d'accès que cause le *Covenant* découle non pas de l'approbation d'actes discriminatoires, mais du respect de la liberté de religion. Seule une décision reconnaissant la faculté de droit proposée par TWU représenterait une mise en balance proportionnée des droits garantis par la *Charte* et des objectifs statutaires que le Barreau tentait d'atteindre.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges MacPherson, Cronk et Pardu), 2016 ONCA 518, 131 O.R. (3d) 113, 349 O.A.C. 163, 398 D.L.R. (4th) 489, 359 C.R.R. (2d) 41, 4 Admin. L.R. (6th) 73, 35 C.C.E.L. (4th) 26, [2016] O.J. No. 3472 (QL), 2016 CarswellOnt 10465 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la Cour divisionnaire (le juge en chef adjoint Marrocco et les juges Then et Nordheimer), 2015 ONSC 4250, 126 O.R. (3d) 1, 336 O.A.C. 265, 387 D.L.R. (4th) 149, 337 C.R.R. (2d) 295, 89 Admin L.R. (5th) 101, [2015] O.J. No. 3492 (QL), 2015 CarswellOnt 10273 (WL Can.). Pourvoi rejeté, les juges Côté et Brown sont dissidents.

Robert W. Staley, Kevin L. Boonstra, Jonathan B. Maryniuk, Kevin G. Sawatsky, Ranjan K. Agarwal et Jessica M. Starck, pour les appelants.

Guy J. Pratte, Nadia Effendi et Duncan A. W. Ault, pour l'intimé.

S. Zachary Green et Josh Hunter, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

André Schutten et John Sikkema, pour l'intervenante Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada.

Alan D'Silva et Alexandra Urbanski, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Chris Paliare, Joanna Radbord et Monique Pongracic-Speier, pour l'intervenante la Société des plaideurs.

Eugene Meehan, c.r., et *Marie-France Major*, pour l'intervenante International Coalition of Professors of Law.

Eugene Meehan, c.r., et *Daniel C. Santoro*, pour l'intervenante National Coalition of Catholic School Trustees' Associations.

Julius H. Grey, Gail Davidson et Audrey Boissonneault, pour l'intervenante Lawyers' Rights Watch Canada.

Susan Ursel, David Grossman et Olga Redko, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

John Norris et Breese Davies, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Derek Ross et Deina Warren, pour l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit.

Peter J. Barnacle et Immanuel Lanzaderas, pour l'intervenante l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

Frances Mahon, Marlys Edwardh et Paul Jonathan Saguil, pour les intervenantes Fier départ et OUTlaws.

Barry W. Bussey et Philip A. S. Milley, pour l'intervenant Canadian Council of Christian Charities.

Tim Gleason et Sean Dewart, pour l'intervenante l'Église unie du Canada.

Kristine Spence, pour l'intervenante la Société des étudiants et étudiantes en droit de l'Ontario.

William J. Sammon et Amanda M. Estabrooks, pour l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada.

Gerald Chipeur, c.r., Jonathan Martin et Grace Mackintosh, pour l'intervenante l'Église adventiste du septième jour au Canada.

Albertos Polizogopoulos et Kristin Debs, pour les intervenantes l'Alliance évangélique du Canada et Christian Higher Education Canada.

Angela Chaisson et Marcus McCann, pour l'intervenante Lesbians, Gays, Bisexuals and Trans People of the University of Toronto (LGBTOUT).

Wesley J. McMillan et Kaitlyn Meyer, pour l'intervenante British Columbia Humanist Association.

Tim Dickson et Catherine George, pour l'intervenante Canadian Secular Alliance.

Adriel Weaver, pour l'intervenante Égale Canada Human Rights Trust.

Michael Sobkin et E. Blake Bromley, pour l'intervenante Faith, Fealty & Creed Society.

Gwendoline Allison et Philip Horgan, pour les intervenants Roman Catholic Archdiocese of Vancouver, la Ligue catholique pour les droits de l'homme et Faith and Freedom Alliance.

Avnish Nanda et Balpreet Singh Boparai, pour l'intervenante World Sikh Organization of Canada.

Pourvoi rejeté avec dépens, les juges CÔTÉ et BROWN sont dissidents.

Procureurs des appelants : Bennett Jones, Toronto; Kuhn, Abbotsford, Colombie-Britannique.

Procureurs de l'intimé : Borden Ladner Gervais, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada : Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Stikeman Elliott, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Société des plaideurs : Paliare Roland Rosenberg Rothstein, Toronto; Martha McCarthy & Company, Toronto; Ethos Law Group, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante International Coalition of Professors of Law : Supreme Advocacy, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante National Coalition of Catholic School Trustees' Associations : Supreme Advocacy, Ottawa; Doucette Santoro Furgiuele, Toronto.

Procureurs de l'intervenant Lawyers' Rights Watch Canada : Grey, Casgrain, Montréal; Lawyers' Rights Watch Canada, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto; IMK, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : John Norris, Toronto; Breese Davies Law, Toronto.

Procureur de l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit : Alliance des chrétiens en droit, London.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université : Association canadienne des professeures et professeurs d'université, Ottawa.

Procureurs des intervenantes Fier départ et OUTlaws : Frances Mahon Law, Vancouver; Goldblatt Partners, Toronto; Paul Jonathan Saguil, Toronto.

Procureur de l'intervenant Canadian Council of Christian Charities : Canadian Council of Christian Charities, Elmira, Ontario.

Procureurs de l'intervenante l'Église unie du Canada : Dewart Gleason, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Société des étudiants et étudiantes en droit de l'Ontario : Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Conférence des évêques catholiques du Canada : Barnes, Sammon, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Église adventiste du septième jour au Canada : Miller Thomson, Calgary.

Procureurs des intervenantes l'Alliance évangélique du Canada et Christian Higher Education Canada : Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante Lesbians, Gays, Bisexuals and Trans People of the University of Toronto (LGBTOUT) : Angela Chaisson Law, Toronto; Symes Street & Millard, Toronto.

Procureurs de l'intervenante British Columbia Humanist Association : Hakemi & Ridgedale, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Canadian Secular Alliance : JFK Law Corporation, Vancouver; Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Égale Canada Human Rights Trust : Goldblatt Partners, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Faith, Fealty & Creed Society : Michael Sobkin, Ottawa; Benefic Law Corporation, Vancouver.

Procureurs des intervenants Roman Catholic Archdiocese of Vancouver, la Ligue catholique pour les droits de l'homme et Faith and Freedom Alliance : Foy Allison Law, West Vancouver; Philip H. Horgan Law Office, Toronto.

Procureurs de l'intervenante World Sikh Organization of Canada : Nanda & Company, Edmonton; World Sikh Organization of Canada, Newmarket, Ontario.

- 2017 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	CC 27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2018 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sitting of the Court /
Séance de la Cour



18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
88 sitting days / journées séances de la Cour

Holiday / Jour férié

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances